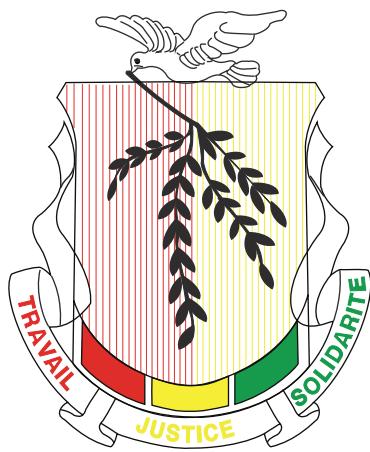


4^{ème} REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE**

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée
Sans Livraison
500.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

ORDONNANCE O/2021/001/PRG/CNRD/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2021, PORTANT PROROGATION DES LOIS NATIONALES, DES CONVENTIONS, TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR À LA DATE DU 05 SEPTEMBRE 2021.....463

ORDONNANCE O/2021/002/PRG/CNRD/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2021, PORTANT HABILITATION DE LA COUR DES COMPTES ET DE LA COUR SUPRÈME À POURSUIVRE LEUR FONCTIONNEMENT RÉGULIER.....463

ORDONNANCE O/2021/003/PRG/CNRD/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2021, PORTANT HABILITATION DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION (HAC) À POURSUIVRE LEUR FONCTIONNEMENT RÉGULIER.....463-464

ORDONNANCE O/2021/005PRG/CNRD/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2021, PORTANT PROROGATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.....464

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORDINAIRE L/2021/035/AN DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNÉE 2021.....464-475

COMMUNIQUES

COMMUNIQUE N°001.....475

COMMUNIQUE N°002.....476

COMMUNIQUE N°003.....476

COMMUNIQUE N°004.....476

COMMUNIQUE N°005.....476

COMMUNIQUE N°006.....476

COMMUNIQUE N°007.....476

COMMUNIQUE N°008.....476

COMMUNIQUE N°009.....477

COMMUNIQUE N°010.....477

COMMUNIQUE N°011.....477

COMMUNIQUE N°012.....477

COMMUNIQUE N°013.....477

COMMUNIQUE N°014.....477

COMMUNIQUE N°015.....477

COMMUNIQUE N°016.....478

COMMUNIQUE N°017.....478

COMMUNIQUE N°018.....478

COMMUNIQUE N°019.....478

COMMUNIQUE N°020.....478

COMMUNIQUE N°021.....478

COMMUNIQUE N°022.....478

COMMUNIQUE N°023.....478-479

COMMUNIQUE N°024.....479

COMMUNIQUE N°025.....479

COMMUNIQUE N°026.....479

COMMUNIQUE N°027.....479

COMMUNIQUE N°028.....479

COMMUNIQUE N°029.....479

COMMUNIQUE N°030.....479-480

COMMUNIQUE N°031.....480

COMMUNIQUE N°032.....480

COMMUNIQUE N°033.....480

COMMUNIQUE N°034.....480

COMMUNIQUE N°035.....480

COMMUNIQUE N°036.....480

COMMUNIQUE N°038.....481

COMMUNIQUE N°039.....481

COMMUNIQUE N°040.....481

COMMUNIQUE N°041.....481

DECRETS

DECRET D/2021/001/PRG/CNRD/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, EXERCICE 2021.....481-482

DECRET D/2021/002/PRG/CNRD/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DU GRAND CHANCELIER DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE.....482

ARRETES**MINISTERE DE LA SANTE**

ARRETE A/2021/2471/MS/CAB/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU COMITÉ D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL «COCAN GUINEE 2025».....482-485

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2021/2473/MVAT/CAB/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2021, PORTANT RESILIATION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE.....485

ARRETE A/2021/2528/MVAT/CAB/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....485-486

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2021/2500/MESRS/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE INSTITUTION PRIVEE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DENOMMEE INSTITUT SUPERIEUR DE MATHEMATIQUES APPLIQUEES (ISMAT).....486

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2021/2530/MJ/CAB/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT LEVEE DE SUSPENSION D'UN CADRE.....486-487

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

ARRETE A/2021/2524/MAEGE/DGBSD DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE A/2021/1382/MAEGE/DGBSD/ DU 08 JUIN 2021 SUR LA DELIMITATION DES JURIDICTIONS DIPLOMATIQUES.....487

MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS PUBLICS PRIVES

ARRETE A/2021/2522/MIPPP/CAB/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DU PROGRAMME NATIONAL D'INVESTISSEMENT (PRO-INVEST).....487

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE A/2021/2525/MPDE/CAB/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC D'INDEMНИSATION DES PERSONNES IMPACTEES PAR LE PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE 225 KV GUINEE-MALI (PIEGM).....487-488

ARRETE A/2021/2526/MPDE/CAB/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT DESIGNATION DES

MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC D'INDEMНISATION DES PERSONNES IMPACTEES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE L'ECHANGEUR DU PK 36.....488-489

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION; MINISTERE DE LA JUSTICE.

ARRETE CONJOINT AC/2021/2508/MATD/MJ/CAB/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, FIXANT LES MÉCANISMES D'INTEROPERABILITE ENTRE LES SYSTÈMES DE L'ETAT CIVIL ET LA JUSTICE EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.....489-491

DECISIONS

DECISION D/2021/001/DSB/CAM DU 12 FÉVRIER 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR ERIC OBENG SAAH EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL D'AFRICAN LEASE GUINEE.....492

DECISION D/2021/002/DSB/CAM DU 12 FÉVRIER 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MADAME WENDYAM NANCY CHRISTELLE ZONGO ÉPOUSE DIENG EN QUALITÉ DE DIRECTRICE GÉNÉRALE DE NSIA BANQUE GUINEE.....492

DECISION D/2021/003/DSB/CAM DU 12 FÉVRIER 2021, PORTANT AGRÉMENT DU CABINET FIDUCIAIRE INTERNATIONAL D'AUDIT EN QUALITÉ DE SECOND COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE VISTA BANK-GUINÉE.....492-493

DECISION D/2021/004/DSB/CAM DU 12 MARS 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR GOEH-AKUE KPAKPOVI KOFFI EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE ORABANK GUINÉE.....493

DECISION D/2021/005/DSB/CAM DU 12 MARS 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR KEBBA M.I. GAYE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT D'ECOBANK-GUINÉE.....493

DECISION D/2021/006/DSB/CAM DU 12 MARS 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE MONSIEUR ABIMBOLA AKINBAMIDELE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE SKYE BANK GUINÉE.....493-494

DÉCISION D/2021/006/CAM DU 08 AVRIL 2021, PORTANT AUTORISATION DE CESSION ET DE TRANSFERT DES ACTIONS DE BNP PARIBAS IRB DÉTENUES DANS LA BICIGUI AU PROFIT DE VISTA GROUP HOLDING SA.....494

DÉCISION D/2021/007/CAM DU 08 AVRIL 2021, PORTANT AUTORISATION DE CESSION ET DE TRANSFERT DES ACTIONS DE POLARIS BANK LIMITED DÉTENUES DANS SKYE BANK GUINÉE AU PROFIT DE SIFAX NIGERIA LIMITED.....494

DÉCISION D/2021/008/CAM DU 23 AVRIL 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR MOUHAMADOU DIAGNE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BSIC GUINEE SA.....494-495

DÉCISION D/2021/009/CAM DU 23 AVRIL 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR MAX ANGE-DIDIER DJECKETH EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE NSIA BANQUE GUINEE SA.....495

DÉCISION D/2021/010/CAM DU 21 MAI 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR KPAKPOVI KOFFI GOEH-AKUE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BICIGUI.....495-496

DÉCISION D/2021/011/CAM DU 21 MAI 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR OLAJIDE MOTOLANI AYERONWI EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FBNBANK GUINÉE.....496

DÉCISION D/2021/012/CAM DU 07 JUILLET 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR SOULEYMANE BAH EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT D'ACCESS BANK GUINÉE.....496

DÉCISION D/2021/013/CAM DU 07 JUILLET 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR MAMADOU KODIOUGOU DIALLO EN QUALITÉ DE 2nd DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT D'ORABANK GUINÉE, CHARGÉ DES FONCTIONS SUPPORT.....497

DECISION D/2021/014/CAM DU 07 JUILLET 2021, PORTANT FIXATION DU MONTANT MINIMUM DU CAPITAL SOCIAL DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA CATEGORIE « BANQUE ».....497

DÉCISION D/2021/015/CAM DU 06 AOÛT 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR TIRMIJDJIOU DIALLO EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE VISTA BANK GUINÉE.....497

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....498

ORDONNANCES

ORDONNANCE O/2021/001/PRG/CNRD/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2021, PORTANT PROROGATION DES LOIS NATIONALES, DES CONVENTIONS, TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR À LA DATE DU 05 SEPTEMBRE 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par l'Armée ;

Vu le Procès-Verbal n°001 du 16 Septembre 2021, du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) faisant de cette Structure l'organe central de décision et confirmant le Colonel Mamady DOUMBOUYA Président dudit Comité et Président de la République, Chef de l'Etat ;

Le Comité National du Rassemblement pour le Développement, entendu ;

ORDONNE:

Article 1^{er}: Les Lois Nationales, les Traité, Conventions et Accords Internationaux, en vigueur à la date du 05 Septembre 2021, continuent à produire leurs pleins et entiers effets.

Article 2: La présente Ordinance qui prend effet, à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Septembre 2021.

Le Président du CNRD

Président de la République, Chef de l'État

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ORDONNANCE O/2021/002/PRG/CNRD/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2021, PORTANT HABILITATION DE LA COUR DES COMPTES ET DE LA COUR SUPRÈME À POURSUIVRE LEUR FONCTIONNEMENT RÉGULIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par l'Armée ;

Vu le Procès-Verbal de réunion n° 001 du 16 Septembre 2021, du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) faisant de cette Structure l'organe central de décision et confirmant le Colonel Mamady DOUMBOUYA Président dudit Comité et Président de la République, Chef de l'Etat ;

Le Comité National du Rassemblement pour le Développement, entendu ;

ORDONNE:

Article 1^{er}: La Cour des Comptes et la Cour Suprême, juridictions classiques de l'Ordre Judiciaire, sont habilitées à poursuivre leur fonctionnement régulier, conformément aux Lois en vigueur.

Article 2: Les fonctions constitutionnelles sont provisoirement confiées à la Cour Suprême.

Article 3: La présente ordonnance qui prend effet, à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2021

Le Président du CNRD, Président de la Transition
Chef de l'État, Chef Suprême des Armées

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ORDONNANCE O/2021/003/PRG/CNRD/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2021, PORTANT HABILITATION DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION (HAC) À POURSUIVRE LEUR FONCTIONNEMENT RÉGULIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par l'Armée ;

Vu le Procès-Verbal de réunion n° 001 du 16 Septembre 2021, du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) faisant de cette Structure l'organe central de décision et confirmant le Colonel Mamady DOUMBOUYA Président dudit Comité et Président de la République, Chef de l'Etat ;

République, Chef de l'Etat ;
 Vu la Loi Organique L/2020/010/AN de l'Assemblée Nationale du 13 Juillet 2020, portant Attribution, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

ORDONNE:

Article 1^{er}: La Haute Autorité de la Communication (HAC) est habilitée à poursuivre ses activités de régulation en veillant au respect, par les organes de presse, des obligations prévues par les Lois et règlements en matière de communication.

Article 2: La présente ordonnance qui prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Septembre 2021

**Le Président du CNDR, Président de la Transition
Chef de l'État, Chef Suprême des Armées**

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ORDONNANCE O/2021/005PRG/CNRD/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2021, PORTANT PROROGATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT

Vu la Charte de la Transition du 27 Septembre 2021 ;
 Vu la Loi Organique L/054/CNT/2013 du 07 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/055/CNT/2013 du 07 Mai 2013, portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par l'Armée ;

Vu le Procès-Verbal de réunion n°001 du 16 Septembre 2021 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) faisant de cette Structure l'organe central de décision et désignant le Colonel Mamadi DOUMBOUYA Président dudit Comité, Président de la République et Chef de l'Etat ;

Le Comité National du Rassemblement pour le Développement, entendu ;

ORDONNE:

Article 1^{er}: Le Conseil Supérieur de la Magistrature continue à accomplir l'ensemble de ses missions telles que définies par les Lois en vigueur, durant la période de transition.

Toutes les formations du Conseil sont présidées par le Premier Président de la Cour Suprême.

Article 2: Les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent à toutes les autorités.

Les compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature s'appliquent à l'ensemble des magistrats exerçant dans les Cours et Tribunaux civils et militaires.

Article 3: Les magistrats sont nommés et affectés par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la Justice, suivant l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, délibérant sous l'autorité du Premier Président de la Cour Suprême.
 Sont nulles toutes nominations ou affectations non conformes à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Articles 4: La présente Ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2021

**Le Président du CNDR, Président de la Transition
Chef de l'État, Chef Suprême des Armées**

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORDINAIRE L/2021/035/AN DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNÉE 2021

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 80;
 Vu la Loi L/2020/029/AN du 30 Décembre 2020, portant Loi de Finances pour l'année 2021 ;

Vu le Décret D/2021/258/PRG/SGG du 30 23 Août 2021, portant Convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Après en avoir examiné et délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1^{er}: Le budget révisé de l'Etat pour l'exercice 2021 est arrêté en recettes à VINGT CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT-TROIS MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ Francs Guinéens (25 783 957 129 465 GNF) et en dépenses à VINGT NEUF MILLE CINQ CENT DEUX MIILIARDS CINQ CENT VINGT SEPT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE Francs Guinéens (29 502 527 390 872 GNF) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2: Les recettes révisées du budget de l'Etat se décomposent ainsi qu'il suit :

RECETTES TOTALES.....	25 783 957 129 465
1- BUDGET GENERAL	24 798 626 515 404
* RECETTES FISCALES (HORS BAS)	22 444 996 026 259
* DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	1 571 460 000 000

Dons Appui Budgétaire.....	834 000 000 000
Dons Projets et Programmes	737 460 000 000
AUTRES RECETTES.....	782 170 489 145
2- BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE.....	985 330 614 061
FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL/ ANAFIC.....	391 080 393 600
FONDS DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY.	375 463 990 311
REGISTRE SOCIAL UNIFIE.....	92 246 250 150
FONDS COMMUN DE L'EDUCATION.....	126 540 000 000
La ventilation de ces recettes figure en annexe de la présente Loi.	

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 3: Le montant des dépenses inscrites au titre du budget de l'Etat dans la Loi de finances rectificative pour 2021 se répartit comme suit :

DEPENSES TOTALES.....	29 502 527 390 872
1-BUDGET GENERAL.....	28 517 196 776 811
* DEPENSES COURANTES	19 559 771 930 522
Charges Financières de la dette.....	1 153 064 222 000
* Dépenses de personnel.....	7 449 938 133 129
* Dépenses de biens et services.....	3 637 055 255 921
* Dépenses de transfert.....	7 319 714 319 472
* DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	8 957 424 846 289
* Immobilisations non financières.....	8 773 858 569 289
Financement intérieur.....	2 602 490 538 289
Financement extérieur.....	6 171 368 031 000
* Immobilisations financières.....	183 566 277 000
2- BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE.....	985 330 614 061
FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL/ ANAFIC.....	391 080 393 600
FONDS DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY.....	375 463 990 311
REGISTRE SOCIAL UNIFIE.....	92 946 950 150
FONDS COMMUN DE L'EDUCATION.....	126 540 000 000

C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 4: Pour la couverture du déficit budgétaire s'élevant à trois mille cinq cent-trente-cinq milliards trois millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre Francs Guinéens (3 535 003 983 484 GNF), le Ministre chargé des finances est autorisé à:

- Procéder à des cessions d'actifs pour un montant de trois cent trente-trois millions sept cent cinquante mille de francs guinéens (333 750 000 GNF) ;
- Contracter des emprunts pour un montant de huit mille cinquante-neuf milliards deux cent dix millions trente-quatre mille Francs Guinéens (8 059 210 034 GNF) ;
- Recouvrer des créances sur les entreprises et autres redevables pour trois cent treize milliards deux cent quatre-vingt-deux millions de francs guinéens (313 282 414 000 GNF) ;
- Procéder au remboursement du capital des emprunts pour un montant de quatre mille huit cent trente-sept milliards huit cent vingt-deux millions deux cent quinze mille francs guinéens (4 837 822 215 000 GNF), dont 3 844 588 991 000 GNF en emprunts intérieurs et 993 233 224 000 GNF en emprunts extérieurs.

II-DISPOSITIONS PARTICULIERES

A- DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

Article 5: Dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-dessus, les crédits y compris FINEX, alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par section et titre (en milliers).

NATURE	LFI 2021	MODIFICATION	PLFR 2021
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	492 511 921	174 844 061	667 355 982
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	63 130 515	138 159 143	201 289 658
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	429 370 165	15 557 557	444 927 723
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	11 240	0	11 240
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	21 127 361	21 127 361
PRIMATURE	96 595 117	-24 058 147	72 536 970
TOTAL YC Finex	164 095 117	-91 558 147	72 536 970
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	7 056 354	-2 097 250	4 959 103
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	56 774 754	1	56 774 755
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	10 736 544	-1 960 899	8 775 645
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	22 027 466	-19 999 999	2 027 467
FINEX	67 500 000	-67 500 000	0
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	2 410 301 037	-10 142 714	2 400 158 323
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 854 961 482	-10 740 713	1 844 220 769
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	240 175 284	0	240 175 284
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	286 030 247	0	286 030 247
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	29 134 023	598 000	29 732 023
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	1 107 869 633	-177 065 589	930 804 043
TOTAL YC Finex	1 185 373 833	-177 065 589	1 008 308 243
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	49 750 271	4 761 358	54 511 629
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	77 987 964	-32 216 742	45 771 222
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	52 448 120	-11 757 794	40 690 326
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	927 683 278	-137 852 411	789 830 867
FINEX	77 504 200	0	77 504 200
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	387 525 443	86 421 073	473 946 517
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	289 236 125	102 301 443	391 537 569
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	68 652 757	-13 668 574	54 984 182
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	21 914 412	-2 211 796	19 702 616
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 722 150	0	7 722 150
MINISTERE DE LA JUSTICE	162 073 019	107 617 978	269 690 997
TOTAL YC Finex	166 254 319	107 617 978	273 872 297
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	63 734 572	123 978 805	187 713 378
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	51 843 474	-16 791 429	35 052 045
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	24 494 973	263 935	24 758 908
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	22 000 000	166 667	22 166 667
FINEX	4 181 300	0	4 181 300
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	423 163 782	25 857 085	449 020 867

T2 DEPENSES DE PERSONNEL	99 297 185	25 521 020	124 818 205
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	250 366 597	878 932	251 245 529
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	55 000 000	2 941 133	57 941 133
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	18 500 000	-3 484 000	15 016 000
MINISTÈRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	161 173 357	-3 866 698	157 306 659
TOTAL YC Finex	251 975 757	-3 866 698	248 109 059
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	29 999 103	-4 674 525	25 324 578
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	20 135 983	-2 427 156	17 708 827
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	7 495 871	-1 765 017	5 730 854
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	103 542 400	5 000 000	108 542 400
FINEX	90 802 400	0	90 802 400
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	200 163 564	97 300 151	297 463 715
T1 CHARGE FINANCIERE DE LA DETTE		0	0
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	127 940 380	82 660 760	210 601 140
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	52 059 655	-8 090 003	43 969 652
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 471 328	-270 605	2 200 723
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	17 692 200	23 000 000	40 692 200
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	134 560 822	30 374 375	164 935 196
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	77 190 289	34 344 088	111 534 377
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	12 909 603	-802 967	12 106 635
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	29 783 330	-2 171 746	27 611 584
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	14 677 600	-995 000	13 682 600
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	290 731 273	-9 641 399	281 089 874
TOTAL YC Finex	834 224 173	-9 641 399	824 582 774
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	124 463 567	22 996 943	147 460 509
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	118 630 570	-18 174 968	100 455 602
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	10 247 723	-1 458 007	8 789 716
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	37 389 414	-13 005 367	24 384 047
FINEX	543 492 900	0	543 492 900
MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	63 164 323	-2 464 150	60 700 173
TOTAL YC Finex	122 994 323	-2 464 150	120 530 173
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	35 370 608	2 611 488	37 982 096
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	9 022 692	-2 733 089	6 289 602
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	7 552 666	-986 104	6 566 562
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	11 218 358	-1 356 445	9 861 913
FINEX	59 830 000	0	59 830 000
MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE	80 474 532	874 587	81 349 119
TOTAL YC Finex	113 544 632	874 587	114 419 219
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	37 088 906	14 786 076	51 874 982
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	10 012 157	-2 010 260	8 001 898
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	12 273 069	-2 273 229	9 999 839

T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	21 100 400	-9 628 000	11 472 400
FINEX	33 070 100	0	33 070 100
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	520 264 635	674 709 889	1 194 974 524
TOTAL YC Finex	2 335 840 035	674 709 889	3 010 549 924
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	24 217 339	-2 627 062	21 590 277
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	1 620 439	9 659 885	11 280 324
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	15 377	-3 807	11 570
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	494 411 480	667 680 873	1 162 092 353
FINEX	1 815 575 400	0	1 815 575 400
MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	117 673 993	-12 718 269	104 955 725
TOTAL YC Finex	118 291 993	-12 718 269	105 573 725
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	33 860 102	2 346 264	36 206 366
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	7 197 088	-2 216 781	4 980 307
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	46 816 230	-7 547 752	39 268 478
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	29 800 574	-5 300 000	24 500 574
FINEX	618 000	0	618 000
MINISTERE DU COMMERCE	57 318 818	-2 081 619	55 237 199
TOTAL YC Finex	108 875 618	-2 081 619	106 793 999
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	36 374 644	-419 733	35 954 911
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	9 426 369	269 002	9 695 370
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	11 131 475	-1 673 334	9 458 140
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	386 330	-257 553	128 777
FINEX	51 556 800	0	51 556 800
MINISTERE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT	63 565 411	5 823 907	69 389 318
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	12 863 909	5 425 970	18 289 878
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	15 277 128	-6 338 324	8 938 804
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	15 543 460	596	15 544 056
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	19 880 915	6 735 665	26 616 580
MINISTERE DE LA SANTE	1 973 323 972	-786 679 662	1 186 644 310
TOTAL YC Finex	2 175 544 872	-786 679 662	1 388 865 210
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	780 909 602	-487 541 806	293 367 796
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	678 259 229	-116 704 747	561 554 481
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	405 563 093	-144 291 376	261 271 717
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	108 592 048	-38 141 732	70 450 316
FINEX	202 220 900	0	202 220 900
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE DES PERSONNES VULNERABLES	192 730 949	-32 477 477	160 253 473
TOTAL YC Finex	222 142 349	-32 477 477	189 664 873
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	26 811 694	2 337 525	29 149 219
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	31 965 228	-10 312 281	21 652 947
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	26 852 779	-4 650 389	22 202 390
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	107 101 248	-19 852 332	87 248 916
FINEX	29 411 400	0	29 411 400

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABÉTISATION	1 993 252 780	-179 067 021	1 814 185 759
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 744 253 212	-236 556 918	1 507 696 293
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	152 898 071	-26 092 107	126 805 964
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	19 576 540	-3 084 663	16 491 877
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	76 524 958	86 666 667	163 191 625
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI.	303 566 115	-55 111 431	248 454 684
TOTAL YC Finex	314 938 115	-55 111 431	259 826 684
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	91 043 789	-1 470 398	89 573 391
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	90 785 864	-48 528 887	42 256 977
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	79 604 838	-5 373 130	74 231 708
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	42 131 625	260 984	42 392 608
FINEX	11 372 000	0	11 372 000
MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	36 392 378	12 997 391	49 389 769
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	18 882 390	17 061 136	35 943 525
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 388 776	-299 263	4 089 513
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 531 578	-379 192	2 152 386
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 589 634	-3 385 289	7 204 345
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNE	74 556 224	-5 230 974	69 325 250
TOTAL YC Finex	75 156 224	-5 230 974	69 925 250
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	14 583 295	2 805 471	17 388 766
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	3 193 829	-695 141	2 498 688
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	33 801 764	-1 704 465	32 097 299
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	22 977 336	-5 636 840	17 340 497
FINEX	600 000	0	600 000
ASSEMBLÉE NATIONALE	273 345 730	84 474 225	357 819 955
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	105 825 545	80 474 225	186 299 770
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	152 520 185	19 000 000	171 520 185
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	15 000 000	-15 000 000	0
COUR SUPREME	27 782 184	114 892 754	142 674 938
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	7 287 786	114 892 754	122 180 540
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	18 131 498	0	18 131 498
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 362 900	0	2 362 900
HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION	16 134 366	720 965	16 855 331
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 659 596	720 965	2 380 561
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	14 474 770	0	14 474 770
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	23 458 656	55 910 422	79 369 077
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	11 543 376	27 500 901	39 044 277
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0

T4 DEPENSES DE TRANSFERT	11 915 280	28 409 521	45 324 801
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	18 416 158	-1 690 670	16 725 488
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	2 479 121	6 221 762	8 700 883
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	8 885 302	-912 566	7 972 737
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	51 734	134	51 868
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 000 000	-7 000 000	0
MINISTÈRE DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE	38 623 637	-4 973 800	33 649 837
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	9 184 569	10 676 648	19 861 218
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	22 939 068	-12 251 037	10 688 030
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	4 000 000	-899 411	3 100 589
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 500 000	-2 500 000	0
SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	69 846 270	-43 337 513	26 508 757
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	5 404 260	1 824 019	7 228 279
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	3 346 013	-404 169	2 941 844
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	42 402 597	-37 757 363	4 645 234
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	18 693 400	-7 000 000	11 693 400
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS	211 832 594	-35 263 922	176 568 672
TOTAL YC Finex	232 634 894	-35 263 922	197 370 972
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	142 122 561	-28 716 060	113 406 502
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	40 213 090	-3 123 644	37 089 447
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	18 733 472	-178 905	18 554 567
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 763 470	-3 245 313	7 518 157
FINEX	20 802 300	0	20 802 300
MINISTÈRE DES TRANSPORTS	67 026 374	-2 193 302	64 833 071
TOTAL YC Finex	114 026 374	-2 193 302	111 833 071
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	30 456 694	8 233 872	38 690 567
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	6 469 493	-224 247	6 245 246
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	16 874 004	2 447 072	19 321 076
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 226 182	-12 650 000	576 182
FINEX	47 000 000	0	47 000 000
GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE	16 335 690	30 247	16 365 938
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	582 868	30 247	613 115
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	15 752 823	0	15 752 823
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	886 836 363	245 261 703	1 132 098 066
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	237 085 605	129 054 138	366 139 744
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	71 889 240	-11 342 826	60 546 414

T4 DEPENSES DE TRANSFERT	556 612 153	122 383 300	678 995 453
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	21 249 365	5 167 090	26 416 455
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS	85 680 767	-10 350 291	75 330 476
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	660 813	-96 705	564 108
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	35 019 954	-5 253 586	29 766 368
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	50 000 000	-5 000 000	45 000 000
MINISTÈRE DE L'ENERGIE	2 497 544 801	870 109 691	3 367 654 492
TOTAL YC Finex	5 186 398 701	870 109 691	6 056 508 392
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	19 015 739	759 367	19 775 107
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	8 905 774	-170 056	8 735 717
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 390 756 088	878 887 250	3 269 643 338
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	78 867 200	-9 366 870	69 500 330
FINEX	2 688 853 900	0	2 688 853 900
MINISTÈRE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE	80 308 176	27 474 601	107 782 777
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	21 509 427	2 332 536	23 841 963
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	2 119 784	-754 826	1 364 958
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	6 900 964	-1 044 508	5 856 456
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	49 778 000	26 941 400	76 719 400
MINISTÈRE DE L'ELEVAGE	43 538 635	6 501 207 817	6 544 746 452
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	21 961 095	6 521 058 157	6 543 019 252
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	10 577 540	-10 577 540	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	1 727 200	1 727 200
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	11 000 000	-11 000 000	0
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES PME	105 463 192	-22 970 103	82 493 089
TOTAL YC Finex	161 063 192	-22 970 103	138 093 089
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	21 240 380	-2 842 065	18 398 315
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	30 739 643	-12 916 119	17 823 523
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	21 053 355	-3 164 624	17 888 731
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	32 429 814	-4 047 294	28 382 520
FINEX	55 600 000	0	55 600 000
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	200 605 394	-94 774 696	105 830 697
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	53 104 357	-5 094 188	48 010 169
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	102 997 097	-59 035 911	43 961 186
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	14 503 939	-5 644 597	8 859 342
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	30 000 000	-25 000 000	5 000 000
SECRETARIAT GENERAL A LA PRÉSIDENCE CHARGE DES SERVICES SPÉCIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISÉ	6 160 837	-1 010 700	5 150 137
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	860 893	0	860 893
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	5 299 945	-1 010 700	4 289 244

T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE BOKE	556 969	0	556 969
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	556 969	0	556 969
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE FARANAH	445 582	0	445 582
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	445 582	0	445 582
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE KANKAN	556 969	0	556 969
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	556 969	0	556 969
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE KINDIA	556 969	0	556 969
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	556 969	0	556 969
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE LABE	556 969	0	556 969
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	556 969	0	556 969
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE MAMOU	334 178	-2	334 176
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	334 178	-2	334 176
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
REGION DE N'ZEREKORE	668 360	2	668 362
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	668 360	2	668 362
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	0	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
MINISTERE DES SPORTS	0	67 463 597	67 463 597
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	48 655 147	48 655 147
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	3 808 450	3 808 450
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	15 000 000	15 000 000

MINISTERE DU BUDGET	121 736 080	-20 744 168	108 991 912
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	48 737 356	9 399 966	58 137 321
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	39 762 445	-8 068 497	31 693 948
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	597 929	-144 103	453 827
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	32 638 350	-21 931 534	10 706 816
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	23 343 971	-5 000 000	18 343 971
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	12 843 971	0	12 843 971
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	5 500 000	0	5 500 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 000 000	-5 000 000	0
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDENTE	75 113 493	-50 823 711	24 289 782
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	12 063 493	-823 711	11 239 782
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	50 000 000	-50 000 000	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	13 050 000	0	13 050 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
COUR CONSTITUTIONNELLE	23 223 892	198 988 952	222 212 844
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	6 618 113	198 988 952	205 607 065
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	16 605 779	0	16 605 779
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
COUR DES COMPTES	54 221 392	12 127 931	66 349 323
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	15 721 392	12 127 931	27 849 323
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	38 500 000	0	38 500 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
HAUTE COUR DE JUSTICE	2 043 401	0	2 043 401
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 043 401	0	2 043 401
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES	2 206 792	0	2 206 792
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 206 792	0	2 206 792
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS	7 069 209	1 323 690	8 392 898
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	4 117 537	1 323 689	5 441 226
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	0	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 951 672	0	2 951 672

T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
MINISTÈRE DE LA CITOYENNETE ET DE L'UNITE NATIONALE	11 938 915	3 148 309	15 087 224
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	318 549	7 249 475	7 568 024
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	10 964 960	-4 257 455	6 707 506
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	83	83
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	655 406	156 206	811 612
MINISTÈRE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DU PARTENARIAT PUBLICS-PRIVES	24 115 783	-4 854 466	19 261 318
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	5 499 650	-1 818 243	3 681 407
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	11 592 537	-1 238 447	10 354 090
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	5 583 139	-837 471	4 745 668
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 440 458	-960 305	480 153
MINISTÈRE DES HYDROCARBURES	25 805 552	-11 137 124	14 668 428
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	11 010 075	-7 503 703	3 506 372
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	13 281 683	-2 835 974	10 445 709
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	577 495	-173 249	404 247
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	936 298	-624 199	312 100
MINISTÈRE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYDRAULIQUE	167 039 934	30 568 867	197 608 801
TOTAL YC Finex	538 048 334	30 568 867	568 617 201
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	4 410 967	3 535 269	7 946 236
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	28 720 330	471 479	29 191 809
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	95 365 898	-6 220 463	89 145 434
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	38 542 740	32 782 583	71 325 322
FINEX	371 008 400	0	371 008 400
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES	13 310 746	-13 310 746	0
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	12 810 746	-12 810 746	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	500 000	-500 000	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	0	0
MINISTÈRE DES DROITS ET DE L'AUTONOMISATION DES FEMMES	20 016 452	12 157 146	32 173 598
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	895 000	895 000
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	12 916 452	2 164 874	15 081 326
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	7 100 000	-947 728	6 152 272
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	10 045 000	10 045 000
AUTRES DEPENSES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	197 952 352	179 639 854	377 592 206
TOTAL YC Finex	197 952 352	247 139 854	445 092 206
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	10 864 882	-10 654 997	209 885
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	53 999 993	-14 705 149	39 294 844
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	90 087 477	245 000 000	335 087 477
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	43 000 000	-40 000 000	3 000 000
FINEX	0	67 500 000	67 500 000
DEPENSES COMMUNES	4 782 992 498	118 815 639	4 901 808 137
T1 CHARGE FINANCIERE DE LA DETTE	1 534 000 000	-380 935 778	1 153 064 222
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	423 553 995	179 931 081	603 485 076
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	981 426 439	147 653 763	1 129 080 202
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 338 465 943	172 166 573	1 510 632 516
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	505 546 121	0	505 546 121

B- DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDUCTION DU TAUX DU DROIT DE DOUANE SUR LES IMPORTATIONS DES MOTOCYCLES ET TRICYCLES NEufs

Article 7: Les importations des motocycles et tricycles neufs sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Article 8: Les importations des motocycles et tricycles neufs sont désormais assujetties au paiement des Droits des Douanes (DD) au taux de 10% de la valeur CAF.

Article 9: Les importations des motocycles et tricycles neufs restent assujetties à la redevance sur le traitement de liquidation (RTL), au Prélèvement Communautaire (PC) et au Centime Additionnel (CA) aux taux respectifs de 2%, 0,5% et 0,25%.

Article 10: Une disposition réglementaire du Ministre en charge de la Douane, en fixera les modalités pratiques d'application.

III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11: La date limite des engagements budgétaires pour l'exercice 2021 est fixée au 30 Novembre 2021.

Article 2: Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

Article 13: Lorsqu'une Loi de Finances Rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'exercice budgétaire, les opérations de dépenses qu'elle prévoit peuvent être engagées et payées au cours de cette période complémentaire.

Article 14: Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2021 est fixée au 28 Février 2022.

Article 15: La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2021

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance	Le Président de Séance
Le 3^{ème} Secrétaire Parlementaire	Le Président de l'Assemblée Nationale

Hon. Souleymane KEITA Hon. Amadou Damaro CAMARA

COMMUNIQUES

COMMUNIQUE N°001

Guinéennes et Guinéens, chers compatriotes.
La situation socio-politique et économique du pays, le dysfonctionnement des institutions républicaines, l'instrumentalisation de la justice, le piétinement des droits des citoyens, l'irrespect des principes démocratiques, la politisation à outrance de l'administration publique, la gabegie financière, la pauvreté et la corruption endémique ont amené l'Armée guinéenne à travers le CNRD à prendre ses responsabilités vis-à-vis du peuple souverain de Guinée dans sa totalité.

Nous avons décidé à partir de l'instant de dissoudre la Constitution, car nous allons réécrire une constitution ensemble cette fois-ci, toute la Guinée.

Nous allons essayer de nous rassembler, les quatre (4) régions, la diaspora, les guinéens de l'étranger, tous ensemble ici nous allons mener une inclusive concertation, décider de l'avenir de ce pays. La personnalisation de la vie politique est terminée.

Nous n'allons plus confier la politique à un Homme, nous allons confier au Peuple. Nous venons uniquement pour ça qui est le devoir d'un soldat de sauver le pays, la seule chose qui nous amène c'est ça.

Nous allons mettre en place un système qui n'existe pas, et ce système il faut qu'on le fasse tous ensemble. Il y a eu beaucoup de morts pour rien, beaucoup de blessés, beaucoup de larmes alors qu'on aime tous la Guinée. Je pense qu'il est temps de se comprendre, de se donner la main, de s'asseoir, d'écrire une constitution qui est adaptée à nos réalités capable de régler nos problèmes.

Par ce que si vous voyez l'état de nos routes, si vous voyez l'état de nos hôpitaux vous vous rendrez compte qu'après 62 ans qu'il est temps pour nous de se réveiller, il faut qu'on se réveille et qu'on se donne la main et apprendre à s'aimer encore comme on avait l'habitude depuis, donc pour ce faire nous avons dissout la Constitution, nous allons dissoudre les Institutions ; le Gouvernement est dissout ; la fermeture des frontières terrestres on a une semaine encore et nous allons voir après nos frontières aériennes, comment faire avec tous camarades. Nous allons trouver la solution pour sortir de cette gabegie.

Donc nous appelons nos frères d'armes des unités de toute la République de se mettre du côté du peuple. Cette fois-ci pour une bonne fois d'aider le peuple de Guinée à sortir de ça, parce qu'on a besoin de sortir de cette ornière.

Nous invitons également chacun en ce qui le concerne de rester dans les casernes et continuer les activités régalienes ; c'est quoi, c'est protéger la population, les frontières, c'est le combat qu'on doit continuer.

De plus ample informations seront données, mais sachez encore nous allons engager une concertation nationale pour ouvrir une transition inclusive et apaisée; plus personne ne doit mourir pour rien, le guinéen ne doit plus mourir pour la politique parce que nous avons mis la politique en devant et oublier aussi ce que nous sommes.

Nous allons travailler ensemble avec tous nos partenaires bi et multilatéraux aussi rassurer les engagements vis-à-vis des Organisations Internationales ; le guinéen respecte sa parole c'est ça la dignité, l'harmonie entre le dire et le faire ; et qu'est-ce que disait J.R : il dit que «si le peuple est écrasé par ses élites, il revient à l'armée de rendre au peuple sa liberté car nous venons tous du Peuple de Guinée. » Je vous remercie peuple vaillant de Guinée, je sais que nous sommes capables de prendre notre destin en main et nos anciens qui sont morts, ils pourront être fiers de vous.

J'espère que cette fois-ci nous allons arrêter de se battre pour rien car la Guinée elle est belle, nous n'avons plus besoin de violer la Guinée, nous avons juste besoin de la faire l'amour.

Tout simplement.
Je vous remercie

Conakry, le 05 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°002

Suite au communiqué relatif à la suspension de la Constitution, des Institutions de la République, le CNRD confirme la dissolution du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale.

A compter de ce jour, les Secrétaires généraux de tous les départements ministériels assureront la continuité des charges courantes.

Les Gouverneurs de région sont remplacés par les commandants de région.

Les préfets et sous-préfets aussi par les commandants d'unités la plus grande de la localité.

Les Ministres sortants et les anciens Présidents des Institutions sont conviés à une rencontre demain à 11h au Palais du Peuple.

Tout refus de se présenter sera considérer comme une rébellion contre le CNRD. Le CNRD appelle les fonctionnaires à reprendre le travail dès ce Lundi.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des paisibles citoyens et de leurs biens.

Il est demandé à toutes les unités de l'intérieur de garder la sérénité et d'éviter les mouvements vers Conakry.

Les détachements de Gendarmerie Routière et de la Police doivent veiller aux respects de ces mesures.

Par ailleurs le couvre-feu est instauré à partir de 20h sur toute l'étendue du territoire national jusqu'à nouvel ordre.

Conakry, le 05 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°003

Toutes les transactions financières au niveau des institutions étatiques (Ministre des Finances, du Budget et Banque Centrale) sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

Conakry, le 05 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°004

Le CNRD annonce la réouverture des frontières aériennes et annonce la reprise des vols commerciaux et humanitaires uniquement.

Par conséquent toutes les compagnies aériennes peuvent reprendre leurs activités sous réserve de se soumettre à la procédure administrative en la matière.

Conakry, le 06 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°005

Les ex personnels de la sécurité présidentielle sont sommés de rejoindre le Groupement d'Intervention Rapide du Km36 immédiatement, faute de quoi un ratissage dans les règles sera fait sur toute l'étendue du territoire national.

Conakry, le 06 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°006

Suite au Communiqué N°002, en date du 06 Septembre 2021, relatif à la rencontre entre le Comité National du Rassemblement et le Développement (CNRD) avec les anciens Présidents des Institutions Républicaines et les anciens membres du Gouvernement Palais du Peuple, le Président du CNRD à l'occasion de cette rencontre, dans son locution a souligné entre autres :

Les raisons de la prise du pouvoir par le CNRD;

- Le rappel du principe de la continuité de l'administration publique qui doit être assurée désormais par les Secrétaires Généraux des départements ministériels jusqu'à la mise en place d'un Gouvernement d'union nationale ;
- L'information pour la tenue prochaine d'une consultation inclusive afin de décrire les grandes lignes de la transition ;

Il a également rassuré qu'il n'y aura aucune chasse aux sorcières et que la justice désormais sera la boussole qui orientera chaque citoyen ;

Les anciens Présidents des différentes Institutions et anciens membres du Gouvernement sont pour l'heure, interdits de tout déplacement hors du pays et des dispositions sont déjà prises pour continuer à assurer leur sécurité ;

Le Président a enfin rassuré la reprise des activités minières et portuaires sans aucune entrave dans le strict respect de nos engagements.

Vive le CNRD

Vive la République

Conakry, le 07 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°007

Le Président du Conseil National du Rassemblement et du Développement (CNRD) a instruit le Secrétaire Général du Ministère de la Justice de se mettre en rapport avec le Parquet Général, l'Administration Pénitentiaire et les Avocats pour faire une analyse approfondie du dossier des détenus politiques pour leur libération dans les meilleurs délais.

Il est aussi ordonné aux cadres des unités de la capitale de prendre toutes les dispositions pour démontrer tous les PA à partir de 06 heures jusqu'à nouvel ordre.

- Vive le CNRD,
- Vive la République.

Conakry, le 07 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°008

En exécution du communiqué N°002 relatifs à la dissolution du Gouvernement et la désignation des Secrétaires Généraux à assumer les affaires courantes des différents département Ministériels, il est demandé à chaque ministère de préparer un entretien en vue de la rencontre avec le CNRD. Cet entretien sera précédé d'un bilan écrit fournis au plus tard le vendredi, 10 Septembre à 18 heures. Il est demandé aux Secrétaires Généraux prendre attaché avec le CNRD pour le canevas soumis à disposition.

Conakry, le 07 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°009

En application des consignes de sécurité et pour nécessité de services, il est ordonné aux Commandants des escadrons mobiles, les Commandants de Compagnies Mobiles et de sécurité de passer sans délai le commandement de leurs unités à leurs adjoints. Les sortants qui relèvent de la zone spéciale de Conakry rejoindront la commission de travail qui a été mise en place à l'Etat-major Général des armées. Les officiers chargés des opérations des dites unités prennent le commandement en qualité d'adjoints.

Le Lieutenant-colonel Ismaël Alabi assurera la coordination des escadrons.

Conakry, le 08 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°010

Le CNRD a été informer que des militaires sensés protégés les populations et leurs biens se sont livrés à des actes de raquétages et pillages.

Les individus ont été appréhendés.

Il s'agit du soldat 2CL FARO Abdoul Salam, Matricule 47572/G et du soldat 2CL DAFFE Djibril 47414/G.

C'est deux (02) soldats sont radiés avec effets immédiats des effectifs de l'armée guinéenne.

Ils seront également poursuivis en justice.

Le CNDR a aussi appris de sources crédibles que certaines personnes commencent à prendre de l'argent avec les opérateurs économique du pays au nom du CNDR.

Le président du CNDR invite les opérateurs à ne pas céder à cette pratique peu honorable.

Dans les jours à venir, un numéro vert sera mis à la disposition de la population.

Conakry, le 07 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°011

En exécution du Communiqué N°009 du CNRD, relatif à la nomination des Commandants Adjoints à la tête des Escadrons Gendarmerie Mobile (EGM) et des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité (CMIS) de l'intérieur du pays, les Commandants sortants doivent immédiatement rejoindre dès après les passations, les Sièges des régions de Gendarmerie et les Directions Régionales de la Police en vue de faire fonctionner les Centres des Opérations.

Conakry, le 09 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°012

Dans le cadre de la sécurisation des fonds de l'Etat le CNRD décide :

Du Gel temporaire des opérations de retrait sur les comptes bancaires relatifs aux entités ci-dessous :

1. Etablissements publics à caractère administratif et commercial existant dans tous les départements ministériels et à la présidence.

2. Les programmes et projet d'initiatives présidentiels

3. les membres du gouvernement sortants ainsi que les hauts fonctionnaires, administrateurs des régis financières de l'Etat.

Ces mesures qui visent à préserver l'intérêt du pays, entre en vigueur à la date de publication du présent communiqué.

La Banque Centrale de la République de Guinée, les banques primaires et les établissements financiers sont chargés de l'application rigoureuse de cette décision. Tout contrevenant sera tenue comme responsable de l'infraction et en subira toutes les conséquences.

Conakry, le 09 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°013

En application du communiqué N°002 du CNRD en date du 05/09/2021 relatif au remplacement des Gouverneurs de régions par les Commandants de Zone militaire ; Le Général de Brigade M'mahawa SYLLA prend les fonctions de Gouverneur de la Ville de Conakry.

Conakry, le 10 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°014

Le Président du CNRD remercie le Peuple de GUINEE pour son adhésion massive à sa vision, exprimée à travers les scènes de joies dans l'ensemble du pays. Toutes fois, le président interdit toute manifestation de soutien de quelques natures que ce soit. Il en appelle à l'esprit patriotique de tous les guinéens et à ne privilégier que l'intérêt supérieur de la Nation.

Les autorités administratives à tous les niveaux, les forces de l'ordre sont chargés en ce qui leur concerne de l'application du présent communiqué.

Conakry, le 11 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°015

Dans le cadre de l'ouverture des concertations avec les différents acteurs des Forces Vives de la Nation, le Colonel Mamadi DOUMBOUYA ; Président du CNRD invite les différentes composantes à une rencontre au Palais du Peuple selon le programme ci-dessous :

- Mardi 14 Septembre 2021 de 10h à 12h : Les leaders des partis politiques ;
- De 13h à 15h: 5 représentants de chacune des quatre Coordinations Régionales ;
- De 16h à 18h : Les chefs des différentes confessions religieuses ;
- Mercredi 15 Septembre 2021 de 10h à 12h: les Présidents des Organisations de la Société Civile;
- De 13h à 15h: : Les représentations des Missions Diplomatiques
- De 16h à 18h: Les représentants des Associations des Guinéens de l'Etranger Le Président sait compter sur la participation effective de tous.

Conakry, le 11 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°016

En application du contenu du communiqué N°010 en date du 07 Septembre 2021 relatif la mise à disposition d'un numéro vert.

Le CNRD informe qu'il est mis à disposition le numero 100 pour tout signalement d'abus des Forces de Défenses et de Sécurités.

Il informe que ce numéro est valable pour tous les opérateurs de téléphonies en Guinée.

Conakry, le 11 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°017

Dans le cadre de l'ouverture des concertations nationales, Le Colonel Président Mamadi DOUMBOUYA ; invite les différentes composantes à une rencontre au Palais du Peuple selon le programme ci-dessous :

- Jeudi 16 Septembre 2021 de 10h à 12h: Les patrons des différentes sociétés minières implantées en Guinée ; De 13h à 15h : Les présidents des différentes Organisations Patronales ;
- Vendredi 17 Septembre 2021 de 10h à 12h: Les Directeurs des banques primaires et micro finances ; De 13h à 15h: Les représentants des différentes Centrales syndicales ; Le Président sait compter sur la participation effective de tous.

Conakry, le 11 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°018

Dans le cadre des engagements de bonne gouvernance des services publics prônés par le CNRD, il est demandé à tous les Ministres Conseillers Sortants de la Présidence de rendre sans délai les véhicules de service à l'équipe de contrôle basée au chapiteau. Tout contrevenant sera tenu responsable de l'infraction et en tirera toutes les conséquences prévues par la Loi.

Conakry, le 13 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°019

Suite au communiqué n°001 relatif à la fermeture des frontières terrestres, il est demandé aux acteurs concernés par l'application de ces mesures (FDS, Administration du Territoire, Service de santé, Commerce, Transport), de procéder immédiatement à une évaluation de la situation sécuritaire et sanitaire en vue de l'ouverture graduelle de ces frontières, suivant le calendrier ci-dessous :

- 1-Pour la frontière Sierra-léonaise avant le 15 Septembre 2021 ;
- 2-Pour la frontière Libérienne avant le 16 Septembre 2021;
- 3-Pour la frontière Ivoirienne avant le 17 Septembre 2021;
- 4-Pour la frontière Malienne avant le 18 Septembre 2021;
- 5-Pour la frontière Bissau-guinéenne avant le 20 Septembre 2021 ;
- 6-Pour la frontière Sénégalaise avant le 24 Septembre 2021.

Conakry, le 13 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°020

Le Président du CNRD remercie le Peuple de GUINEE pour son adhésion massive au changement amorcé.

Toutes fois, il est regrettable de constater que des individus mal intentionnés profitent de la situation pour diffuser au nom du CNRD des projets de chartes de transition. Il faut rappeler que les consultations nationales débutent ce 14 septembre seulement. Ce n'est qu'à l'issue de ces consultations et des conclusions qui en découleront qu'une charte de la transition sera élaborée.

Nous vous invitons à rester vigilant et à ne donner aucun crédit aux campagnes de désinformations visant à nuire aux actions du CNRD.

Conakry, le 13 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°021

Dans le souci d'améliorer les capacités d'achat des ménages, le CNRD informe l'ensemble des fonctionnaires de la Fonction Publique de l'abrogation de la mesure de prélèvement des 5% sur les salaires des travailleurs.

Le Ministère du Budget et celui de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte de ce communiqué.

Conakry, le 14 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°022

A compter de ce Mardi 14 septembre 2021, il est interdit certains pratiques dans la circulation de certains cadres, Officiers Généraux de l'Armée, Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, de la Police, de l'Armée de Terre, Air, Mer, les Corps de Conservateurs de la Nature, de la Protection Civile et de la Douane.

Ce sont :

- Réduction de la garde et du dispositif d'escorte au strict prescription du règlement des services des armées ;
- Interdiction de sirènes exceptés les véhicules médicalisés et le Président de la République ;

La Direction Nationale de la Police Routière et la Coordination Nationale de la Gendarmerie sont tenus de l'application correcte de ce communiqué.

Conakry, le 14 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°023

En référence au communiqué n°019, relatif à l'évaluation de la situation sécuritaire et sanitaire au niveau de nos frontières terrestres et vu les différents rapports fournis par les acteurs concernés des régions de Kindia, Mamou, Faranah et N'Zérékoré, le Président du CNRD décide la réouverture de la frontière Guinéo-Sierra léonaise à compter du jeudi 16 septembre 2021.

A cet effet, il instruit aux services sanitaires ainsi qu'à l'ensemble des Forces de Défense et de Sécurité, d'accroître la vigilance et la rigueur au niveau de tous les points de sorties et d'entrées.

La réouverture des autres frontières fera l'objet d'un autre communiqué.

Conakry, le 15 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°024

Dans le but de faciliter l'obtention des visas, le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD) décide, conformément aux nouvelles orientations, de confier la gestion de la délivrance des visas en faveur des personnes désireuses de se rendre en Guinée, au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, à travers ses services extérieurs (Ambassades et Consulats).

A cet effet, il est demandé aux personnes sollicitant les visas, de soumettre leur demande à travers la plate-forme : <https://www.paf.gov.gn.visa>, en joignant tous les documents y afférents.

Il est à rappeler, que le paiement des frais de visas s'opère toujours en ligne pour assurer la sécurisation des recettes administratives de l'Etat.

Conakry, le 15 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°025

En référence au communiqué n°019, relatif à l'évaluation de la situation sécuritaire et sanitaire au niveau de nos frontières terrestres et vu le rapport fourni par les acteurs concernés de la région de N'Zérékoré, le Président du CNRD décide, la réouverture de la frontière Guinéo-Libérienne à compter du Samedi 18 septembre 2021.

A cet effet, il instruit aux services sanitaires ainsi qu'à l'ensemble des Forces de Défense et de Sécurité, d'accroître la vigilance et la rigueur au niveau de tous les points de sorties et d'entrées.

La réouverture des autres frontières fera l'objet d'un autre communiqué.

Conakry, le 17 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°026

Dans le cadre de la poursuite de la Concertation Nationale engagée par le Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD), les rencontres avec les Directeurs de Banques/assurances et les centrales syndicales initialement prévues ce vendredi 17 septembre 2021 respectivement de 14H à 16H et de 16H à 18h sont reportées au samedi 18 septembre 2021 selon le programme suivant :

- Directeurs de banques et Assurances de 10H à 12H;
- Centrales syndicales de 13H à 15H;

Elles se tiendront dans la salle de l'hémicycle au Palais du Peuple.

Le CNRD s'excuse auprès des concernés pour ce report indépendamment de sa volonté.

Conakry, le 17 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°027

Dans le cadre de la poursuite de la Concertation Nationale avec l'ensemble des Forces Vives de la Nation, le Colonel Mamadi DOUMBOUYA Président du CNRD invite les différentes composantes à une rencontre au Palais du Peuple selon le programme ci-dessous :

Lundi 20 septembre 2021

De 10H à 12H: Les Opérateurs Culturels ;

De 13H à 15H : Les Associations de Presse ;

16H à 18H : Les représentants des Associations du Secteur Informel.

Les délégués doivent se munir de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte d'électeur) pour le retrait de leur accès une heure avant la rencontre. Il est à signaler qu'un seul délégué sera représenté par structure.

Conakry, le 20 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°028

Contrairement à des prétendues rumeurs qui font état d'une négociation entre le CNRD et la CEDEAO, relative à une éventuelle sortie hors du territoire de l'ancien Président de la République, le CNRD et son Président le Colonel Mamadi DOUMBOUYA tiennent à rassurer l'Opinion Nationale et Internationale que l'ancien Président de la République Pr Alpha CONDE est et demeurera en Guinée.

Nous ne céderons à aucune pression.

Il bénéficiera d'un traitement digne de son rang dans son pays.

Le service communication du CNRD animera un point de presse ce samedi 18 Septembre 2021 au chapiteau pour éclairer la lanterne de l'ensemble du Peuple de Guinée.

Conakry, le 17 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°029

En référence au communiqué n°019, relatif à l'évaluation de la situation sécuritaire et sanitaire au niveau de nos frontières terrestres et vu les rapports fournis par les acteurs concernés des régions de N'Zérékoré et de Kankan, le Président du CNRD décide, la réouverture de la frontière Guinéo-Ivoirienne à compter du dimanche 19 Septembre 2021.

A cet effet, il instruit aux services sanitaires ainsi qu'à l'ensemble des Forces de Défense et de Sécurité, d'accroître la vigilance et la rigueur au niveau de tous les points de sorties et d'entrées.

La réouverture des autres frontières fera l'objet d'un autre communiqué.

Conakry, le 18 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°030

Vu le communiqué n°014 en date du 11 septembre 2021, interdisant toute manifestation de soutien de quelques

natures que ce soit ;
 Vu la prorogation des mesures de l'état d'urgence sanitaire ;
 Il a été malheureusement constaté dans la journée du 18 septembre 2021, des regroupements de personnes à l'Aéroport International de Conakry-Gbessia suivis de cortège, à l'occasion du retour de certains membres du FNDC.

Cela constitue assurément la violation des deux (02) mesures citées plus haut.

En conséquence, le CNRD fidèle à sa volonté de maintenir la tranquillité publique, condamne ces actes et demande aux autorités compétentes d'en tirer les conséquences de droit.

Conakry, le 18 Septembre 2021
Le Président du CNRD

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°031

Suite à la rencontre entre le CNRD et les membres du Gouvernement sortant, il leur a été signifié de s'abstenir de toutes actions ou communication de nature à perturber la quiétude sociale et l'élan patriotique suscité par l'avènement du CNRD.

A cet effet, un engagement a été pris par l'ancien Premier Ministre au nom de tous les membres de son Gouvernement.

C'est suite à la violation manifeste et répétée de cet engagement, que l'ancien Ministre Tibou KAMARA a été interpellé, entendu par les services compétents puis libéré. Il est à préciser qu'au cours de son interpellation, plusieurs objets en relation avec cette violation ont été saisis.

Le CNRD, fidèle à ses engagements à faire de la justice sa boussole, assure le Peuple de Guinée qu'aucune chasse aux sorcières ne sera menée.

Conakry, le 19 Septembre 2021
Le CNRD

COMMUNIQUE N°032

Dans le cadre de la poursuite de la Concertation Nationale avec l'ensemble des Forces Vives de la Nation, le Colonel Mamadi DOUMBOUYA Président du CNRD invite les différentes composantes à une rencontre au Palais du Peuple selon le programme ci-dessous :

Mardi 21 septembre 2021

De 10H à 12H: Les Magistrats ;
 13H à 15H : Les Ordres Socio Professionnels, les Opérateurs et Agents Immobiliers ;

Les délégués doivent se munir de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte d'électeur) pour le retrait de leur accès une heure avant la rencontre.

NB : Un (01) délégué par structure.

Conakry, le 20 Septembre 2021
Le Président du CNRD
Président de la Transition, Chef de l'Etat

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°033

Dans le cadre de la poursuite de la Concertation Nationale avec l'ensemble des Forces Vives de la Nation, le Colonel Mamadi DOUMBOUYA Président du CNRD invite les différentes composantes à une rencontre au Palais du peuple selon le programme ci-dessous :

Mercredi 22 septembre 2021

De 10H à 12H : les Fondateurs des écoles et Universités privées de Guinée ;

De 13H à 15H: Les Détenteurs des Hôtels, Motels, Boites de nuit, Bars et Restaurants ;

Les délégués doivent se munir de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte d'électeur) pour le retrait de leur accès une heure avant la rencontre.
 NB: Un (01) délégué par structure.

Conakry, le 20 Septembre 2021
Le Président du CNRD
Président de la Transition, Chef de l'Etat
Colonel Mamadi DOUMBOUYA
COMMUNIQUE N°034

Dans le cadre de la poursuite de la Concertation Nationale avec l'ensemble des Forces Vives de la Nation, le Colonel Mamadi DOUMBOUYA Président du CNRD invite les différentes composantes à une rencontre au Palais du Peuple selon le programme ci-dessous :

Jeudi 23 septembre 2021

De 13H à 15H: Les faitières des organisations de femmes et de jeunes ;

Les délégués doivent se munir de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte d'électeur) pour le retrait de leur accès une heure avant la rencontre. Il est à signaler qu'un seul délégué sera représenté par structure.

Conakry, le 20 Septembre 2021
Le Président du CNRD
Président de la Transition, Chef de l'Etat
Colonel Mamadi DOUMBOUYA
COMMUNIQUE N°035

En référence au communiqué n°019, relatif à l'évaluation de la situation sécuritaire et sanitaire au niveau de nos frontières terrestres et vu les différents rapports fournis par les acteurs concernés des régions de Kankan et de Faranah, le Président du CNRD décide la réouverture de la frontière Guinéo-Malienne à compter du mercredi 22 Septembre 2021.

A cet effet, il instruit aux services sanitaires ainsi qu'à l'ensemble des Forces de Défense et de Sécurité, d'accroître la vigilance et la rigueur au niveau de tous les points de sorties et d'entrées.

La réouverture des autres frontières fera l'objet d'un autre communiqué.

Conakry, le 21 Septembre 2021
Le Président du CNRD
Président de la Transition, Chef de l'Etat

Colonel Mamadi DOUMBOUYA
COMMUNIQUE N°036

Dans le cadre de la poursuite de la Concertation Nationale avec l'ensemble des Forces Vives de la Nation, le Colonel Mamadi DOUMBOUYA Président du CNRD invite : Jeudi 23 Septembre 2021.

De 16h à 18h : les médecins et Pharmaciens ;

Les délégués doivent se munir de leur pièce d'identité (carte d'identité nationale, passeport ou carte d'électeur) pour le retrait de leur accès une heure avant la rencontre. Il est à signaler que chaque entité sera représentée par un seul délégué.

Conakry, le 22 Septembre 2021
Le Président du CNRD
Président de la Transition, Chef de l'Etat

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°038

Suite à l'évaluation de l'épidémie de la COVID-19 en ce mois de Septembre, il a été constaté :
 Une baisse de l'indice de positivité qui est passée de 5% à 3%;
 - Une baisse du taux d'occupation des lits dans les Centres de Traitement pour la prise en charge de 63 à 32%;
 - Une baisse du taux d'occupation des lits dans les services de réanimation de 68 à 25%;
 - Une baisse du nombre de décès au cours du mois de Septembre ;
 Face à cette situation, les mesures d'urgence sanitaire ont été révisées en concertation entre l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, le Conseil Scientifique et le Ministère de la santé comme suit:
 1- Le couvre-feu est allégé de 00 à 4 H du matin ;
 2- Les mesures de barrières sanitaires (port des bavettes, lavage des mains, distanciation physique) sont maintenues ;
 3- Les regroupements et les manifestations de masses sont subordonnés à la mise en place d'un dispositif du port des bavettes, de contrôle de l'état vaccinal ;
 4- Le transfert des corps de Conakry pour l'intérieur du pays est placé sous la responsabilité de la Croix Rouge Guinéenne ;
 5- Le contrôle sanitaire dans les points d'entrée reste maintenu ;
 6- Le test RT-PCR pour les passagers se rendant à l'extérieur du pays reste en vigueur conformément aux orientations de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé et du Règlement Sanitaire International ;
 7- L'accès aux lieux publics (Départements Ministériels, Centres Culturels, Hôtels, Motels etc.) et les voyages inter-urbains sont subordonnés à la présentation d'un passe vaccinal ou un test RT-PCR ou TDR NEGATIF d'une validité de cinq (5) jours.
 Le CNRD compte sur la forte mobilisation de la population à se faire vacciner en vue d'accélérer le contrôle de la pandémie de la COVID-19 en Guinée.

Le CNRD invite les Administrateurs territoriaux, les Forces de Défense et de Sécurité, les Autorités Sanitaires, le Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique, le Ministère de l'Hôtellerie et du Tourisme, le Ministère de la Communication, le Secrétariat Général des Affaires Religieuses, le Ministère de l'Action Sociale et le Ministère des Transports à prendre toutes les dispositions pour l'application des présentes mesures.

Il reste entendu que tout manquement ou non-respect des présentes mesures fera l'objet de sanctions disciplinaires allant de la verbalisation, l'interdiction voire la fermeture du centre ou lieu de l'événement suscité.

Les présentes mesures entrent en vigueur à compter du 27 Septembre 2021 et seront revues en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique en fin Octobre.

Conakry, le 27 Septembre 2021
Le Président du CNRD
Président de la Transition, Chef de l'Etat

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°039

En référence au communiqué n°019, relatif à l'évaluation de la situation sécuritaire et sanitaire au niveau de nos frontières terrestres et vu le rapport fourni par les acteurs concernés de la Région de Boké, le Président du CNRD décide la réouverture de la frontière entre la République de Guinée et la République de Guinée-Bissau à compter du mardi 28 Septembre 2021.

A cet effet, il instruit aux services sanitaires ainsi qu'à l'ensemble des Forces de Défense et de Sécurité, d'accroître la vigilance et la rigueur au niveau de tous les points de sorties et d'entrées.

La réouverture de la frontière Guinéo-Sénégalaise fera l'objet d'un autre communiqué.

Conakry, le 27 Septembre 2021
Le Président du CNRD
Président de la Transition, Chef de l'Etat

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°040

Dans le souci d'améliorer le pouvoir d'achat des guinéens, le Président de la République informe la population, que le prix du carburant à la pompe est revu à la baisse, et passe désormais de onze mille francs guinéens (11 000 GNF) à dix mille francs guinéens (10 000 GNF) le litre, à compter du mardi 28 septembre 2021.

A cet effet, les Ministères en charge des Hydrocarbures, des Finances et celui des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte de ce communiqué.

Conakry, le 27 septembre 2021.
Le Président du CNRD
Président de la Transition, Chef de l'Etat

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

COMMUNIQUE N°041

En référence au communiqué n°019, relatif à l'évaluation de la situation sécuritaire et sanitaire au niveau de nos frontières terrestres et vu le rapport fourni par les acteurs concernés des régions de Labé, Boké le Président du CNRD décide la réouverture de la frontière Guinéo-Sénégalaise à compter du mercredi 29 septembre 2021. A cet effet, il instruit aux services sanitaires ainsi qu'à l'ensemble des Forces de Défense et de Sécurité, d'accroître la vigilance et la rigueur au niveau de tous les points de sorties et d'entrées.

Conakry, le 28 septembre 2021.
Le Président du CNRD
Président de la Transition, Chef de l'Etat

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRETS**DÉCRET D/2021/001/PRG/CNRD/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, EXERCICE 2021****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT**

Vu la Charte de la Transition du 27 Septembre 2021 ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/ SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par l'Armée ;

Vu le Procès-Verbal de réunion n°001 du 16 Septembre 2021 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) faisant de cette Structure l'organe central de décision et désignant le Colonel Mamadi DOUMBOUYA Président dudit Comité, Président de la République et Chef de l'Etat ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est promulguée, à l'effet de son exécution, la Loi Ordinaire L/2021/035/AN du 03 Septembre 2021, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2021.

Article 2: Les «Dépenses de personnel» pour toutes les Institutions Républicaines et les Départements Ministériels, telles que prévues dans la Loi précitée, sont gelées et renvoyées aux crédits correspondants figurant dans la Loi de Finances Initiale, exercice 2021.

Article 3: Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Septembre 2021

**Le Président du CNRD, Président de la Transition
Chef de l'Etat, Chef Suprême des Armées**

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DÉCRET D/2021/002/PRG/CNRD/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DU GRAND CHANCELLIER DES ORDRES NATIONAUX DE GUINÉE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition du 27 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par l'Armée ;

Vu le Procès-Verbal de réunion n°001 du 16 Septembre 2021 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) faisant de cette Structure l'organe central de décision et désignant le Colonel Mamadi DOUMBOUYA Président dudit Comité, Président de la République et Chef de l'Etat ;

Le Comité National du Rassemblement pour le Développement, entendu ;

DECREE:

Article 1^{er}: Le Général de Division à la retraite Ibrahima DIALLO est nommé Grand Chancelier des Ordres Nationaux de la République de Guinée.

Article 2: Le présent décret qui prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2021

**Le Président du CNRD, Président de la Transition,
Chef de l'Etat, Chef Suprême des Armées**

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTÈRE DES SPORTS

ARRETE A/2021/2471/MS/CAB/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU COMITÉ D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL «COCAN GUINÉE 2025».

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2019/067/PRG/SGG/ du 25 Février 2019, portant Crédit Mission, Organisation et Fonctionnement du Comité National d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football Senior 2025 ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier et D/2021/082/PRG/SGG

du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/154/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Sports ;

Vu l'Arrêté A/2019/731/PM/SGGG du 11 Mars 2019, Portant nomination des Membres du Comité National d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football « COCAN 2025 »

Vu les Statuts de la Confédération Africaine de Football (CAF) ;

Vu la lettre de garantie du Premier Ministre Chef du Gouvernement et l'Accord de la Confédération Africaine de Football confiant l'organisation et l'accueil de la Coupe d'Afrique des Nations de football à la Fédération Guinéenne de Football (FEGUIFOOT) ;

Vu le Cahier des Charges de la Coupe d'Afrique des Nations de Football ;

ARRETE:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Arrêté porte Attributions, Organisation et Fonctionnement des Commissions Techniques du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football, COCAN Guinée 2025.

Il est pris en application des dispositions de l'article 9 du Décret D/2019/067/PRG/SGG du 25 Février 2021, portant Crédit Mission, Organisation et Fonctionnement du Comité National d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football, COCAN 2023.

Article 2: Les Commissions Techniques du Comité d'Organisation sont chargées chacune dans son domaine d'activité, de la mise en œuvre des mesures et actions définies ou approuvées par le Comité d'Organisation du COCAN.

- Elles élaborent et soumettent leurs plans d'actions et chronogrammes d'activités au Comité d'Organisation pour validation ;
- Elles mettent en œuvre toutes initiatives et directives données par le Comité d'Organisation pour la bonne organisation de l'évènement.
- Leur gouvernance est assurée par la Direction des Opérations conformément à l'article 13 du Décret D/2019/067/PRG/SGG du 25 Février 2019.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3: Conformément au cahier des charges de la CAF, les Commissions Techniques sont les suivantes :

- La Commission des Finances, des Douanes et de l'Assurance ;
- La Commission Infrastructures ;
- La Commission Communication ;
- La Commission Télécommunication et Economie Numérique ;
- La Commission Transport et Logistique ;
- La Commission Sécurité ;
- La Commission Protocole, Accueil, Orientation, Chancellerie et liaison ;
- La Commission Hébergement et Restauration ;
- La Commission Santé ;
- La Commission Mobilisation et Bénévolat ;
- La Commission Promotion et Marketing ;
- La Commission Organisation sportive ;
- La commission Manifestations culturelles, artistiques et Touristiques ;
- La Commission Billetterie ;
- La Commission Traduction et Interprétariat ;
- La commission Veille ;
- La Commission des Affaires Juridiques.

Pour des besoins, des Sous commissions peuvent être créées au sein des Commissions Techniques, par décision du Président du Comité d'Organisation ;

De manière générale, les Commissions Techniques, chacune en ce qui la concerne, peuvent apporter des solutions appropriées à tout problème porté à leur connaissance.

Article 4: Les Commissions Techniques comprennent chacune un (01) Président, un (01) Vice-président, un (01) Rapporteur et des Membres.

Article 5: La Commission Finances Douanes et Assurance est chargée :

- D'élaborer le projet de budget global et le soumettre au comité d'Organisation pour examen et suivi ;
- De rédiger en collaboration avec les structures concernées les projets de contrats à soumettre à la CAF et autres structures impliquées ;
- De tenir à jour l'ensemble des documents comptables, pièces, registres, procès-verbaux ainsi que tout autre document lié au tournoi final et/ou aux événements officiels ;
- D'examiner et pré-approuver les informations financières ;
- De conseiller et guider les autres commissions sur des questions financières ;
- De mettre en place un mécanisme de contrôle des moyens mis à la disposition du COCAN ;
- De veiller à la souscription par le Comité d'Organisation, de commun accord avec la Confédération Africaine de Football, de police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition auprès d'une compagnie d'assurance à la notoriété établie ;
- De veiller au respect des clauses d'assurance par les parties ;
- De coordonner l'ensemble des procédures fiscales et douanières ;
- De suivre l'instruction des dossiers d'exonération fiscale et douanière des équipements et matériels de compétition et des délégations sportives ;
- D'aménager un couloir « spécial douane »pour la délégation de la CAF, les Equipes, les Arbitres, les invités spéciaux et les partenaires de la CAF;
- De mobiliser les ressources financières ;
- De participer à l'élaboration des cahiers des charges et à la passation des marchés ;
- De traiter les aspects fiscaux et financiers de la législation.
- D'adresser des recommandations au Comité d'Organisation du COCAN sur la stratégie à suivre pour les placements financiers ;
- De sensibiliser les participants sur la liste des produits interdits à l'importation ;
- D'ouvrir un compte spécial devise pour la CAF et de veiller à la libre transférabilité des fonds dans ledit compte ;
- De recevoir pour le compte du Comité d'Organisation des dons et legs destinés à l'organisation.

Article 6: La Commission Infrastructures est chargée :

- De veiller à la mise à disposition des domaines retenus pour la construction des infrastructures ;
- De planifier et coordonner les activités du programme de construction/rénovation/réhabilitation des Infrastructures conformément aux normes de la CAF;
- D'élaborer des termes de référence en relation avec les services concernés pour le recrutement des bureaux d'études en relation avec le maître d'ouvrage ;
- De veiller au respect des normes internationales en matière d'infrastructure ;
- De veiller au respect des cahiers des charges des travaux ;
- De veiller au respect de la réglementation concernant l'établissement des partenariats en matière de construction des Infrastructures ;
- De veiller à la bonne utilisation des infrastructures ;
- De veiller à l'équipement, à la maintenance, à l'entretien périodique des Infrastructures avant et pendant la compétition ;
- D'assurer la coordination des Projets d'Infrastructures et d'équipements en cours d'exécution ;
- De veiller à l'obtention, au transfert des titres fonciers à la préservation des domaines ;

- De participer à la passation des marchés en relation avec la structure de passation et cellule PPP du COCAN;
- De participer à la conception des schémas architecturaux pour la construction des Infrastructures ;
- De veiller au respect des délais d'exécution et de la qualité des travaux de construction, de rénovation et de réhabilitation des Infrastructures ;
- De participer à la réalisation des Etudes des avant-projets et dossiers d'exécution des travaux relatifs aux infrastructures
- D'organiser et participer aux réceptions techniques des travaux de constructions en collaboration les services concernés.
- De participer à l'élaboration des budgets, à la mobilisation des ressources et à la coordination des financements relatifs aux investissements dans les Infrastructures ;

Article 7: La Commission Communication est chargée:

- D'assurer la communication institutionnelle et la promotion de l'évènement avant et pendant la compétition;
- De promouvoir la bonne couverture médiatique nationale et internationale de la compétition ;
- De favoriser le succès des ventes des billets d'accès au stade ;
- De développer des projets de consolidation de l'image et de l'identité visuelle de l'évènement ;
- De planifier l'ensemble du dispositif ;
- De gérer les opérations médiatiques ;
- De participer à la gestion des espaces opérationnels dédiés aux médias ;
- De collaborer avec Commission Medias de la Confédération Africaine de Football et la société de production TV, détentrice des droits de production.

Article 8: La Commission Télécommunications et Economie Numérique est chargée :

- D'assurer la mise en oeuvre et le suivi du dispositif des technologies de télécommunications concernant les différentes infrastructures de la compétition, en conformité avec le cahier des charges de la CAF;
- D'assurer la maintenance et le suivi technique de toutes les installations et du matériel du COCAN et des différents sites de la compétition avant et pendant le tournoi final ;
- D'élaborer et de mettre en oeuvre un dispositif informatique de gestion de la compétition par le COCAN 2025;
- D'assurer la fourniture, l'installation et la maintenance du matériel de communication et de télécommunications du COCAN et de la CAF avant et pendant le tournoi final.

Article 9: La Commission Transports et Logistique est chargée :

- D'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de mobilisation des moyens de transport permettant une mobilité efficace de la délégation de la CAF, des invités spéciaux, des Arbitres, des Equipes, des partenaires de la CAF et du COCAN 2025;
- De faciliter la mise à disposition des titres de transport à la délégation de la CAF, des invités spéciaux, des Arbitres, des Equipes, des partenaires de la CAF et du COCAN 2025;
- D'organiser le transport interne de la délégation de la CAF, des invités spéciaux, des Arbitres, des Equipes, des partenaires de la CAF et du COCAN 2025;
- De mettre à la disposition de la CAF, des services d'agences de voyage qualifiés ;
- De mettre à disposition dans les hôtels réservés à la CAF, des guichets d'assistance en matière de transport ;
- D'assister la CAF pour les réservations et l'organisation des ateliers de préparation du Tournoi Final.
- D'élaborer un plan concernant la billetterie à soumettre à la CAF pour approbation ;

- De mettre gracieusement à la disposition de la CAF et des Equipes, le nombre et le type de billets décrits dans les règlements de la CAF;
- De veiller à la distribution et à la commercialisation des billets conformément aux prescriptions de la CAF;
- De prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir, interdire et faire cesser toute utilisation promotionnelle ou commerciale de billets de matches qui n'aurait pas été préalablement autorisée par la CAF ou qui serait contraire aux normes de la CAF;

Article 10: La Commission de Sécurité est chargée :

- D'assurer la sécurité des sites devant abriter les compétitions, les entraînements et les hébergements ;
- D'assurer la sécurité du siège du COCAN ;
- D'assurer la sécurité des rencontres du Comité de pilotage, des Commissions ainsi que les Comités de sites ;
- D'assurer l'escorte des Equipes, de la délégation de la CAF et des Arbitres pendant la durée de la compétition ;
- D'assurer la sécurité des itinéraires prioritaires ;
- D'assurer la sécurité des biens et des personnes concernées par l'organisation ;
- D'assurer la sécurité des personnes avant, pendant et après les rencontres ;
- D'assurer la sécurité des stades et parking concernés par la compétition
- D'assurer la sécurité des lieux d'hébergement et de restauration ;
- De contribuer au renforcement du dispositif de sécurité anti-terroriste sur les sites COCAN, autour des points sensibles élargis aux niveaux des frontières

Article 11: La Commission Protocole, Accueil, Orientation, Chancellerie et liaison est chargée :

- De coordonner, en relation avec la Confédération Africaine de Football, l'arrivée des différentes délégations ;
- D'organiser l'accueil et l'orientation des différentes délégations sur les sites et les lieux rattachés à l'organisation et au déroulement de la compétition ;
- De veiller, en collaboration avec les services compétents de l'Etat à la facilitation des formalités d'obtention de visas d'entrée en Guinée ;
- De faciliter les formalités de débarquement et d'embarquement des différentes délégations dans les aéroports et les gares ;
- D'accueillir et d'orienter les spectateurs et les invités sur les lieux de compétition ;
- De mettre à la disposition des différentes délégations les informations relatives au déroulement du Tournoi Final et des activités connexes ;
- De ventiler les correspondances et les invitations ;
- D'organiser, en collaboration avec les officiels de la Confédération Africaine de Football, la remise des médailles et des trophées lors de la cérémonie de clôture de la compétition ;
- De vulgariser les procédures d'obtention de visas d'entrée sur le territoire national ;
- De sensibiliser les Compagnies Aériennes sur les visas délivrés au débarquement ;
- D'assister la CAF lors des cérémonies protocolaires d'avant et d'après matchs.

Article 12: La Commission Hébergement et Restauration est chargée :

- D'identifier les sites d'hébergement retenus pour les différentes délégations et les médias ;
- De veiller à la qualité de l'hébergement et de la restauration des différentes délégations et des médias ;
- De s'assurer de la qualité de service aux différentes délégations et des médias ;
- D'évaluer les capacités d'hébergement sur les sites

des compétitions ;

- De produire un guide de logement et de restauration à l'attention des participants à la compétition ;
- De veiller au respect des régimes spéciaux des sportifs et des invités ;
- De mettre en place un mécanisme d'approvisionnement rapide des sites de compétition en denrées selon les recommandations alimentaires ;
- D'assurer le suivi des plannings de restauration;

Article 13: La Commission Santé est chargée :

- D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prise en charge médicale, conformément aux prescriptions de la Confédération Africaine de Football et aux exigences de santé publique en Guinée ;
- D'assurer la couverture médicale des joueurs, des officiels, des médias et public sur les sites d'hébergements, de compétitions et d'entraînement ;
- De collaborer avec la CAF dans le cadre du contrôle anti dopage ;
- De prévenir les risques d'épidémies ;
- D'assurer le contrôle de l'hygiène sanitaire durant la compétition ;

Article 14: La commission mobilisation et bénévolat est chargée :

- De favoriser l'adhésion des populations à l'organisation de la CAN 2025;
- De gérer le dispositif de mobilisation des volontaires pour l'atteinte des objectifs du COCAN 2025 en Guinée ;
- De mettre en place des actions et outils permettant l'engagement des bénévoles dans le cadre de la CAN 2025;
- D'assurer la sélection et la formation des bénévoles;
- De mobiliser et déployer les bénévoles dans les différentes commissions du COCAN ;
- De veiller au bon déroulement des activités des bénévoles sur le terrain ;
- De délivrer à la fin de leur mission des certificats de reconnaissance aux bénévoles ;
- De veiller au respect des termes de partenariat entre les bénévoles et le Comité d'organisation.

Article 15: La Commission de Veille est chargée:

- De suivre l'exécution des missions des Commissions Techniques et des Comités de Site afin de faire respecter le Cahier de Charges et les Règlements de la CAF;
- D'assister, en tant que de besoin, les Commissions Techniques et les Comités de Site dans l'accomplissement de leurs missions;
- De proposer au Comité Central d'Organisation, des mesures à prendre pour faire respecter le Cahier de Charges et les Règlements de la CAF;
- D'exécuter toutes missions à elle confiées par le Président du Comité Central d'Organisation.

Article 16: La Commission des Affaires Juridiques est chargée :

- De veiller au respect des normes juridiques et réglementaires des actes relatifs à la préparation et à l'organisation la compétition ;
- D'élaborer et de participer à l'élaboration de tous les textes juridiques relatifs au bon fonctionnement du Comité d'Organisation ;
- De s'assurer de la conformité des normes juridiques édictées par le Comité d'Organisation avec les textes et normes exigées par la Confédération Africaine de Football.

Article 17: La Commission Traduction et Interprétariat est chargée :

- De recruter les interprètes et traducteurs sollicités par les Cahiers de Charges de la CAF;
- De procéder à leur utilisation judicieuse avant, pendant et après la compétition ;

- De veiller au bon fonctionnement des installations et équipements de traduction et d'interprétariat ;

Article 18: La Commission du Marketing est chargée:

- D'assurer la préservation, la mise en oeuvre et la protection des droits médias et des droits marketing liés à la compétition et exclusivement détenus par la CAF, ainsi que les droits accordés aux partenaires commerciaux de la CAF;
- D'assurer le respect des obligations figurant dans l'Accord-Cadre et les Règlements média et marketing de la CAF;
- De travailler en étroite collaboration avec la CAF et l'Agence mandatée par elle, chargée de commercialiser et d'exploiter, pour le compte de la CAF, tout ou partie des droits marketing et des droits médias;
- D'assurer la mise en oeuvre matérielle sur le territoire national des droits marketing attribués par la CAF aux sponsors de la compétition et autres partenaires commerciaux;
- De collaborer avec la CAF concernant la sélection des entités susceptibles d'être démarchées pour devenir partenaires commerciaux de la compétition.

Article 19: La Commission billetterie est chargée:

- D'élaborer un plan concernant la billetterie à soumettre à la CAF pour approbation;
- De mettre gracieusement à la disposition de la CAF et des Equipes, le nombre et le type de billets décrits dans les règlements de la CAF;
- De veiller à la distribution et à la commercialisation des billets conformément aux prescriptions de la CAF;
- De prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir, interdire et faire cesser toute utilisation promotionnelle ou commerciale de billets de matches qui n'aurait pas été préalablement autorisée par la CAF ou qui serait contraire aux normes de la CAF;
- De proposer la manière dont les billets doivent être imprimés, en particulier concernant la sécurité;
- De proposer à la CAF les conditions générales d'utilisation des billets.

Article 20: Les Présidents, Vices présidents, Rapporteurs et Membres des Commissions Techniques sont désignés par les Administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

Les Présidents des Commissions Techniques représentant l'Administration Publique, sont désignés parmi les responsables ayant au moins rang de Directeur de l'Administration Centrale.

Article 21: Les Présidents des Commissions Techniques peuvent faire appel à toute personne en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux desdites Commissions, avec voix consultative.

Article 22: Les Commissions Techniques se réunissent au moins deux (02) fois par semaine chacune, sur convocation de leurs Présidents respectifs.

À l'issue de chacune de leurs réunions, un rapport circonstancié des travaux est adressé au Comité de pilotage du COCAN à la diligence de chaque Président.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les fonctions de Président, Vice-présidents, Rapporteurs et Membres des Commissions Techniques sont gratuites. Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent bénéficier d'une indemnité pour des travaux fixée par arrêté du Ministre chargé des sports en accord avec le Président du Comité de pilotage.

Article 24 : Les dépenses des Commissions Techniques sont supportées par le budget du COCAN 2025.

Article 25: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2021

Sanoussy Bantama SOW

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2021/2473/MVAT/CAB/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2021, PORTANT RESILIATION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

LE MINISTRE,

Vu Constitution ;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Dominal en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Contrat de Partenariat Public-Privé du 20 Avril 2021, portant sur le terrain formant une partie du domaine des Chemins de fer de Kindia, passé entre la Commune urbaine de Kindia et la Société THIB GROUPE SAU ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure résilié pour irrégularité de procédure, le Contrat de Partenariat Public-Privé du 20 Avril 2021, portant sur le terrain formant une partie du domaine des Chemins de fer de Kindia, d'une superficie de 2ha, passé entre la Commune urbaine de Kindia et la Société THIB GROUPE SAU, représentée par Monsieur Mohamed Belo TALL, Commerçant demeurant au Quartier Damakania, Commune urbaine de Kindia.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2021

Dr Ibrahima KOUROUMA

ARRETE A/2021/2528/MVAT/CAB/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADSTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier Dominal en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu les Pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au MINISTÈRE DE LA VILLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (MVAT), Conakry, le terrain bâti formant les parcelles N° 14, 13 et partie des parcelles N° 12 et 11 du lot 13 du plan cadastral de Camayenne-sud (Coleah), Commune de Matam, Conakry, objet du Titre Foncier N° 26304/2021/TF de Conakry, d'une contenance de 6247,40 mètres carrés.

Article 2: L'édit terrain abrite les bureaux des services techniques.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2021/2500/MESRS/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE INSTITUTION PRIVEE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DENOMMEE INSTITUT SUPÉRIEUR DE MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES (ISMAT)

LE MINISTRE DETAT,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, Adoptant et Promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
 Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, Adoptant et Promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/176/PRG/SGG/89 du 27 Septembre 1989 Régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;
 Vu le Décret D/97/2001/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les Modalités d'Application de l'Ordonnance portant Crédit du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Crédit, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur.
 Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Crédit, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;
 Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Crédit, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021,

portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/174/PRG/SGG du 1^{er} Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 Vu l'Arrêté A/2019/4964/MESRS/SGG du 29 Juillet 2019 portant modalités de Crédit et de Fonctionnement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
 Vu les Dossiers constitués et déposés à cet effet par l'Institut Supérieur de Mathématiques Appliquées ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est autorisé à Madame Fanta KOUROUMA, enseignante, domicilié au quartier Sonfonia-Centre, Commune de Ratoma, la création d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur, dénommée Institut Supérieur de Mathématiques Appliquées, en abrégé (ISMAT), situé dans le quartier Koliadi, Commune urbaine de Kindia.

Article 2: L'ouverture et le fonctionnement de l'Institut Supérieur de Mathématiques Appliquées, en vue de développer les activités d'enseignement et de recherche, feront l'objet d'un Arrêté d'autorisation d'ouverture qui sera délivré après examen du dossier présenté à cet effet.

Article 3: l'Institut Supérieur de Mathématiques Appliquées est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance N° 300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984, portant statut de l'Ecole Privée en République de Guinée.

Article 4: L'habilitation de l'Institution à délivrer des diplômes sera accordée à la suite d'une évaluation institutionnelle par l'ANAQ.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2021

Aboubacar SYLLA

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2021/2530/MJ/CAB/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT LEVEE DE SUSPENSION D'UN CADRE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 7 Juin 2019, portant Statut Général des Agents l'Etat
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La mesure de suspension prise par Arrêté A/999/MJ/CAB/SGG du 14 Mai 2021 contre Monsieur Sékou KEITA, n°Matricule 583051G, Chargé de Communication est levée.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2021

Mory DOUMBOUYA

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

ARRETE A/2021/2524/MAEGE/DGBSD DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE A/2021/1382/MAEGE/DGBSD/ DU 08 JUIN 2021 SUR LA DELIMITATION DES JURIDICTIONS DIPLOMATIQUES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/185/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'Arrêté A/2021/1382/MAEGE/DGBSD du 08 Juin 2021 portant délimitation des juridictions diplomatiques sont modifiées comme suit:

N°	RESIDENCE	PAYS ET INSTITUTIONS DE LA JURIDICTION
1	ADDIS-ABEBA	République Démocratique Fédérale d'Ethiopie, République de Djibouti, Etat d'Erythrée, République du Kenya, République d'Ouganda, République du Rwanda, République Fédérale de Somalie, République Unie de Tanzanie, Consulat Général à Kigali, Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA), ONU-Habitat, Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), Union Africaine (UA).
2	LE CAIRE	République Arabe d'Egypte, République de Chypre, Royaume Hachémite de Jordanie, République Libanaise, Etat de Palestine, République du Soudan, République du Soudan du Sud, République Arabe Syrienne.
3	LONDRES	Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Islande, République d'Irlande, Organisation Maritime Internationale (OMI).
4	PARIS	République Française, Principauté d'Andorre, Etat d'Israël, Principauté de Monaco, République Portugaise, Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).
5	NEW DELHI	République de l'Inde, République Populaire de Bangladesh, République des Maldives, Union de Myanmar, République Démocratique Fédérale du Népal, République Démocratique du Sri Lanka, Alliance Solaire Internationale (ASI).

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2021

Ibrahima Khalil KABA

MINISTRE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS PUBLICS PRIVES

ARRETE A/2021/2522/MIPPP/CAB/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DU PROGRAMME NATIONAL D'INVESTISSEMENT (PRO-INVEST)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/203/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Abdoulaye SANO, Administrateur Civil, Matricule 312783 P, Hiérarchie A2, est nommé Coordonnateur du Programme National d'Investissement (Pro-Invest).

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2021

Gabriel CURTIS

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE A/2021/2525/MPDE/CAB/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC D'INDEMНИSATION DES PERSONNES IMPACTEES PAR LE PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE 225 KV GUINEE-MALI (PIEGM)

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/188/PRG/SGG du 07 Juin 2021,

portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique;
Vu l'Arrêté A/2021/512/PM/CAB/SGG du 1^{er} Avril 2021, portant Création de la Commission Interministérielle d'Indemnisation ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Par Arrêté A/2021/512/PM/CAB/SGG du 1^{er} avril 2021, Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a institué la Commission Nationale d'Indemnisation des Personnes Impactées par les Projets. Le présent Arrêté désigne les membres de ladite Commission, élargie à d'autres personnes ressources, devant participer aux opérations d'indemnisation des Personnes affectées par le Projet d'Interconnexion Electrique 225 KV Guinée-Mali (PIEGM).

Article 2: les cadres dont les Prénoms et Nom suivent sont désignés membres de la Commission Ad hoc d'Indemnisation des Personnes Affectées par le Projet d'Interconnexion Electrique 225 KV Guinée-Mali (PIEGM) :
Président: M. Mamadou Bobo Diallo, Directeur Général Adjoint du Fonds de Développement Economique et Social (FDES), Chargé d'assurer l'Intérim de M. le Secrétaire Général du Ministère du Plan et du Développement Economique (MPDE), Président de la Commission Nationale d'Indemnisation des Personnes Impactées par les Projets d'Investissements Publics ;
Vice-président : M. Mamadou Gando Bah, Conseiller en charge des Finances Publiques au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).

Rapporteurs :

M. Sékou Sanfina Diakité, Secrétaire Général du Ministère de l'Energie ;

M. Aliou Diallo, Chef de Division Suivi-Evaluation à la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP).

Membres :

M. Demba Kourouma, Secrétaire Général du Ministère des Travaux Publics, ou son suppléant en cas d'empêchement, M. Mohamed Sacko, Chef de Section Suivi et Contrôle à la Direction Nationale des Routes Préfectorales ;

M. Ahmed Diawara, Chef de Division Suivi Budgétaire Sectoriel à la Direction Nationale du Budget;

M. Mohamed Soumah, Chef de Section Planification et Développement à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire ;

M. Sékou Mohamed Camara, Inspecteur Général du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

M. Kémoko Camara, en service la Direction Nationale de la Construction, du Logement et du Cadre de Vie au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

M. Arisco Bérété, Conseiller Juridique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

M. Naby Sylla, Ingénieur Géotechnicien au Département du Contrôle des travaux de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;

M. Moustapha Mairie Diallo, Chef de Division Programmation et Budgétisation à la Directeur National des Investissements Publics (DNIP) ;

M. Ibrahima Barry, Chef de la Division Eau, Energie, Mines et Industrie PME à la Direction National des Investissements Publics (DNIP) ;

M. Mamady Kakoro, Coordonnateur du Projet d'Interconnexion Electrique 225 KV Guinée-Mali (PIEGM) ;

M. Ansoumane Sanoh, Responsable Administratif et Financier du Projet d'Interconnexion Electrique 225 KV Guinée-Mali (PIEGM) ;

M. Aboubacar Kadio Fofana, Comptable du Projet d'Interconnexion Electrique 225 KV Guinée-Mali (PIEGM) ;

M. Mohamed Lamine Touré, Spécialiste Environnementaliste du Projet d'Interconnexion Electrique 225 KV Guinée-Mali (PIEGM) ;

Mme Fanta Bérété, Chargée des questions d'Autonomisation et du Genre du Projet d'Interconnexion Electrique 225 KV Guinée-Mali (PIEGM).

Article 3: A la fin de sa mission, la Commission Ad hoc rend compte à l'Autorité dans un Rapport Circonstancié.

Article 4: Les dépenses de fonctionnement de la Commission Ad hoc sont supportées par le budget du projet.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2021

Kanny DIALLO

ARRETE A/2021/2526/MPDE/CAB/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC D'INDEMНИATION DES PERSONNES IMPACTEES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE L'ECHANGEUR DU PK 36

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décret D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/188/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique;

Vu l'Arrêté A/2021/512/PM/CAB/SGG du 1^{er} avril 2021, portant création de la Commission Interministérielle d'Indemnisation ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Par Arrêté A/2021/512/PM/CAB/SGG du 1^{er} Avril 2021, Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a institué la Commission Nationale d'Indemnisation des Personnes Impactées par les Projets. Le présent Arrêté désigne les membres de ladite commission, élargie à d'autres personnes ressources, devant participer aux opérations d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet de Construction de l'Echangeur du PK 36.

Article 2: les cadres dont les Prénoms et Nom suivent sont désignés membres de la Commission Ad hoc d'Indemnisation des Personnes Affectées par le Projet de Construction de l'Echangeur du PK 36:

Président: M. Mamadou Bobo Diallo, Directeur Général Adjoint du Fonds de Développement Economique et Social (FDES), Chargé d'assurer l'Intérim de M. le Secrétaire Général du Ministère du Plan et du Développement Economique (MPDE), Président de la Commission Nationale d'Indemnisation des Personnes Impactées par les Projets d'Investissements Publics ;

Vice-président: M. Mamadou Gando Bah, Conseiller en charge des Finances Publiques au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).

Rapporteurs:

M. Demba Kourouma, Secrétaire Général du Ministère des Travaux Publics, ou son suppléant en cas d'empêchement, M. Mohamed Sacko, Chef de Section Suivi et Contrôle à la Direction Nationale des Routes Préfectorales ;

M. Aliou Diallo, Chef de Division Suivi-Evaluation à la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP).

Membres:

M. Ahmed Diawara, Chef de Division Suivi Budgétaire Sectoriel à la Direction Nationale du Budget;

M. Mohamed Soumah, Chef de Section Planification et Développement à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire ;
M. Sékou Mohamed Camara, Inspecteur Général du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
M. Kémoko Camara, en service à la Direction Nationale de la Construction, du Logement et du Cadre de Vie au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
M. Arisco Bérété, Conseiller Juridique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
M. Naby Sylla, Ingénieur Géotechnicien au Département du Contrôle des travaux de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
M. Moustapha Mairie Diallo, Chef de Division Programmation et Budgétisation à la Directeur National des Investissements Publics (DNIP) ;
M. Mamadou Bailo Diallo, Chef de Division Travaux Publics à la Direction National des Investissements Publics (DNIP) ;
M. Ibrahima Barry, Coordonnateur National du Projet de Construction de l'Echangeur du PK 36 ;
M. Salia Doumbouya, Direction Nationale des Voiries Urbaines du Ministère des Travaux Publics (MTP) ;
M. Mamady Soumaila Condé, Direction Nationale des Voiries Urbaines du Ministère des Travaux Publics (MTP) ;
M. Ousmane Souaré, Directeur Sécurité, Environnement et Patrimoine à la Société des Eaux de Guinée.

Article 3: A la fin de sa mission, la Commission Ad hoc rend compte à l'autorité dans un Rapport Circonstancié.

Article 4: Les dépenses de fonctionnement de la Commission Ad hoc sont supportées par le budget du projet.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2021

Kanny DIALLO

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION ;
MINISTERE DE LA JUSTICE.**

**ARRETE CONJOINT AC/2021/2508/MATD/MJ/CAB/
SGG DU 03 SEPTEMBRE 2021, FIXANT LES MÉCA-
NISMES D'INTEROPÉRABILITÉ ENTRE LES SYS-
TÈMES DE L'ETAT CIVIL ET LA JUSTICE EN RÉPU-
BLIQUE DE GUINÉE**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/ 2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation judiciaire en République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2017/033/AN du 4 Juillet 2017, Crément le Tribunal du Commerce de Conakry ;
Vu la Loi L/2016/037/AN du 26 Juillet 2016, relative à la Cyber-Sécurité et la Protection des données à caractère personnel en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2019/035/AN du 04 Juillet 2019, portant Code Civil de la République de Guinée ;
Vu la Loi Ordinaire L/2019/059/AN du 30 Décembre 2019, portant Code de l'Enfant en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2019/069/PRG/SGG du 27 Février 2019, portant Modalités, Organisation et Fonctionnement du Casier Judiciaire Central ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021,

portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028//PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/166/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2019/6292/MEF/MJ/SGG du 14 Novembre 2019, fixant les tarifs des actes de Justice ;
Vu l'Arrêté A/2020/482/PM/CAB/SGG, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage de l'Identification Numérique des Personnes et de la Modernisation de l'état civil en République de Guinée ;

ARRETENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Arrêté a pour objet de renforcer et faciliter les relations de collaboration entre les services de l'Etat civil et de la Justice concernant la délivrance des actes de l'Etat civil, les rôles et missions des autorités judiciaires dans la chaîne de l'état civil, le partage et l'archivage des informations sur l'état civil des personnes physiques.

Article 2: Le ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le ministère de la Justice ont convenu d'établir des mécanismes d'interopérabilité portant sur la synergie d'actions entre les services de l'état civil et les services de la Justice sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II: DES ACTES DE L'ETAT CIVIL ET DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

Article 3: Les naissances, les mariages, les reconnaissances et les décès sont inscrits sous forme d'acte sur les registres tenus par les Officiers de l'état civil.

Article 4: Les Officiers de l'état civil ne peuvent enregistrer les faits de l'état civil que sur les registres sécurisés fournis uniquement par le ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 5: Les registres de l'état civil sont cotés et paraphés, chacun, par premier et dernier feuillets de 1 à 100 gratuitement, par le Président du Tribunal de Première Instance ou le magistrat désigné par ce dernier. Au cas où l'imprimeur numérote ces registres par feuillet, le travail du Président du tribunal ne consistera qu'à apposer le paraphe.

Article 6: L'Arrêté conjoint n°6292/MEF/MJ/SGG/2019 du 14 Novembre 2019 fixant les tarifs des actes de Justice est affiché, de façon très visible, dans un placard, dans toutes les juridictions guinéennes à la charge du Ministère de la Justice.

Article 7: Les registres sont clos par l'Officier de l'état civil compétent.

Le Procureur de la République ou le substitut désigné par lui, procède régulièrement à la vérification desdits registres. Mention des résultats de cette vérification est portée dans ces registres par le Magistrat du Parquet.

Article 8: Tout Acte d'état civil inscrit par un Officier d'état civil sur un registre non sécurisé, coté et paraphé, peut faire l'objet d'une demande de rectification dudit Acte par l'Officier de l'état civil qui a établi l'Acte d'état civil initial auprès du président du Tribunal de Première Instance. En cas de violation de ces dispositions, l'Officier de l'état

civil s'expose aux sanctions pénales et réglementaires prévues par les textes en vigueur.

Article 9: Les modalités d'examen des demandes de rectification des actes de l'état civil sont prévues à l'article 17 du présent Arrêté Conjoint.

Article 10: La délivrance des jugements supplétifs en lien avec l'établissement des Actes de naissances, de mariage, de décès et de reconnaissance se fait en Chambre du Conseil avec la comparution personnelle de deux témoins.

Article 11: La rectification des prénoms et noms de toute personne est transcrise sur les registres de l'état civil.

Article 12: L'adjonction ou la suppression de prénom est faite conformément aux dispositions de l'article 38 du Code Civil.

CHAPITRE III : DU ROLE ET DES MISSIONS DES AUTORITES JUDICIAIRES DANS LA CHAINE DE L'ETAT CIVIL

Article 13: Le Président du Tribunal de Première Instance et le chef du greffe désignent respectivement, au début de chaque année judiciaire, par ordonnance et par décision un magistrat délégué et un greffier délégué pour les assister dans leurs missions en lien avec l'état civil.

Article 14: Le Président du Tribunal de Première Instance confie au magistrat délégué tous les pouvoirs de signature en cas d'empêchement pour exercer ses fonctions liées à l'état civil.

Article 15: A la demande des Officiers de l'état civil, le Président du Tribunal de Première Instance ou le Magistrat délégué en charge de l'état civil organise des audiences foraines dans les communes rurales pour la délivrance des jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance, de mariage de décès et de reconnaissance pour les personnes physiques qui le requièrent, après avis du Procureur de la République.

Article 16: Sauf dispositions contraires, la demande en rectification d'un acte de l'état civil est présentée au président du Tribunal de Première Instance de la juridiction dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit.

Article 17: Le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent pour ordonner la rectification d'un acte ou d'un jugement est également compétent pour prescrire la rectification de tous les actes, même dressés ou transcrits hors de son ressort, qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originale.

Article 18: La demande en rectification des actes de l'état civil et des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est formée sous forme de requête, instruite et jugée comme en matière gracieuse.

SECTION 2 : DES RÔLES ET MISSIONS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Article 19: En application des articles 181 du Code Civil et 154 du Code Révisé des Collectivités Locales, le Procureur de la République contrôle l'activité des Officiers de l'état civil.

Article 20: Le Procureur de la République désigne, au début de chaque année judiciaire, un substitut en charge de l'état civil pour l'assister dans ses fonctions de contrôle des activités réalisées par les Officiers de l'état civil.

Article 21: Le Procureur de la République ou le substitut désigné en charge de l'état civil organise tous les trois (3) mois une réunion de suivi et contrôle avec les Officiers de l'état civil de sa juridiction.

Article 22: Le compte rendu des résultats de chaque mission de suivi et contrôle est envoyé au Président du Tribunal et au Procureur de la République près le tribunal de Première Instance de la juridiction et à la Direction Nationale de l'état civil du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 23: Le Procureur de la République ou le Substitut en charge de l'état civil vérifie la bonne tenue des registres, le respect des obligations en matière de partage et d'archivage des informations relatives aux actes de l'état civil et le respect des tarifs des actes de l'état civil fixés par la réglementation en vigueur.

Article 24: Le Procureur de la République ou le Substitut en charge de l'état civil est tenu de vérifier l'état du volet n°2 lors du dépôt qui en est fait au greffe. Il dresse un Procès-Verbal sommaire de vérification, constate les infractions commises par les Officiers de l'état civil et requiert contre eux la condamnation aux amendes ou autres peines prévues par la Loi.

SECTION 3: DES LIENS AVEC LE CASIER JUDICIAIRE CENTRAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 25: Le service du casier judiciaire central communique à la Direction Nationale de l'état civil, dans les quinze jours de sa date de réception, copie de chaque volet de condamnation comportant privation des droits électoraux.

Article 26: La Direction Nationale de l'état civil communique au service du casier judiciaire central l'identité numérique de toutes les personnes enregistrées à l'état civil.

Article 27: Les données contenues dans les serveurs du service du casier judiciaire central et dans le registre central de l'état civil ne peuvent être consultées que sur autorisation expresse des chefs de ces services.

Article 28: Avant le cinq (5) de chaque mois, le Magistrat responsable du Bureau des Affaires Juridiques et des Fichiers Spécialisés, élabore et soumet au chef de service du casier judiciaire central un état de toutes les n'aces de consultations et d'interrogatoire du fichier, avec précision du demandeur et résumé des informations demandées.

Article 29: Le chef de service du casier judiciaire central, le Directeur National de la Législation, le Directeur National des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice et le Directeur National de l'état civil du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation se rencontrent tous les trois mois en vue d'une harmonisation de leurs activités et la vérification des différents échanges.

CHAPITRE IV: DU PARTAGE ET DE L'ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'ETAT CIVIL DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 30: Les copies des volets n°2 destinées à la Justice sont transmises avec Procès-Verbal chaque mois au Greffe du Tribunal de Première Instance compétent contre décharge.

Les volets n°2 sont numérisés dans une base de données du Tribunal de Première Instance et transférés au casier judiciaire central du Ministère de la Justice dans les quinze jours qui suivent le transfèrement.

La version papier des volets n° 2 est conservée dans les archives du greffe du Tribunal de Première Instance.

Article 31: Une copie de tout jugement supplétif en lien avec les actes de l'état civil rendu par un Président du Tribunal de Première Instance est transmise systématique-

ment de manière physique ou électronique par le Greffier délégué à l'état civil à l'Officier de l'état civil compétent.

Article 32: Toutes les copies de jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance, de mariage, de divorce, de décès, de reconnaissance, d'adoption, sont, en outre, envoyées dans une version électronique, au service du casier judiciaire central à la fin de chaque mois.

Article 33 : Les Actes portant rectification des prénoms et noms de toute personne, adjonction ou suppression de prénoms sont également envoyés dans une version électronique, au service du casier judiciaire central à la fin de chaque mois.

Article 34 : Une copie de tout jugement de divorce rendu par un Tribunal de Première Instance est transmise systématiquement de manière physique ou électronique par le Greffier délégué l'Officier de l'état civil compétent dans une version papier et une version électronique.

Article 35: Avant toute transcription d'un jugement supplétif sur un registre de l'état civil, l'Officier de l'état civil s'assure qu'il a bien reçu la copie du jugement qui doit lui être transmise directement par le Greffier du Tribunal de Première Instance délégué à l'état civil et que les informations à transcrire concordent entre la copie du jugement envoyée par le Greffier et le jugement présenté par le citoyen intéressé.

Article 36: Les Greffes des Tribunaux de Première Instance tiennent un répertoire spécial des Actes de l'état civil qui est constitué par l'ensemble des extraits des demandes, Actes et jugements en lien avec l'état civil. Les extraits sont inscrits sur un registre, jour par jour et par ordre numérique.

Le contenu de ce répertoire est enregistré dans sa version électronique de la base de données du Tribunal de Première Instance qui est transmise au service du casier judiciaire central du Ministère de la Justice.

Article 37: Les Chefs de Greffe des juridictions sont tenus de recevoir les volets N° 2 transmis par les Officiers de l'état civil, d'en délivrer décharge et de conserver ces volets convenablement.

Article 38: Les échanges téléphoniques entre les Agents du Service Civil du Parquet, du greffe et ceux du service du Casier Judiciaire Central et de la Direction Nationale de l'état civil sont quotidiens et des réunions sont régulièrement organisées.

CHAPITRE V: DE LA SECURISATION ET DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 39: Les données collectées en application du présent Arrêté conjoint sont régies par la Loi portant protection des données à caractère personnel.

Article 40: Les ministères en charge de la Justice et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation assurent la sécurisation des informations sur les faits d'état civil, en respectant les standards concernant la gestion et la transmission des données à caractère personnel. Ils veillent à ce que les données contenues au niveau des registres tenus par les Officiers de l'état civil, des greffes et du casier judiciaire central soient Collectées et traitées conformément à la Loi.

Article 41: Sous peine des sanctions revues par les textes en vigueur, sont seuls habilités à accéder aux données contenues dans les Registres des Officiers de l'état civil, des greffes des Tribunaux de Première Instance et du casier judiciaire central, les personnels concernés de la Sûreté Nationale et les Fonctionnaires ou Agents des Administrations Publiques et Organismes, désignés par voie réglementaire.

CHAPITRE VI: DU RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

Article 42: Les ministères en charge de la Justice et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation travaillent ensemble dans le cadre du renforcement des capacités des acteurs judiciaires et de l'Administration du Territoire par la tenue de séances de formation notamment sous forme (de séminaires et d'ateliers, etc.). Les frais liés à ces formations et rencontres sont à la charge des deux ministères.

Article 43: Le Directeur National des Affaires Criminelles et des grâces, le Directeur National de la Législation, le Directeur National des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice et le Directeur National de l'état civil du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation proposent au début de chaque année un programme annuel de formations à la suite de rencontres prévues à l'article précédent.

Article 44: Les ministères en charge de la Justice et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation mettent en place une commission chargée du recensement de tous les Actes de l'état civil, de proposer de nouveaux registres en conformité avec le Code Civil, d'uniformiser les jugements supplétifs.

Ces nouveaux Actes feront l'objet d'une vulgarisation au niveau de toutes les juridictions et des Services de l'état civil.

Article 45: Les ministères en charge de la Justice et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation travaillent ensemble pour la modification des dispositions des articles 200 du Code Civil et 103 du Code de l'Enfant de manière à ramener le délai de déclaration des naissances de 2 mois à 6 mois afin d'éviter le recours aux nombreux jugements supplétifs.

CHAPITRE VII: DU SUIVI-EVALUATION DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Article 46 : Le suivi de l'application des mécanismes d'interopérabilité est effectué au cours d'une session tous les trois mois par les services compétents des deux ministères énumérés à l'article 43 ci-dessus.

Article 47: Des missions conjointes de contrôle sont organisées tous les trois mois au niveau des juridictions et des services de l'état civil.

Un rapport est adressé aux deux Ministres.

Article 48: Un comité de concertation et de suivi-évaluation est mis en place comportant les représentants des deux ministères concernés.

Ce Comité se réunit tous les six mois.

Article 49: Chaque session du Comité de Concertation fait objet d'un rapport qui sera adressé au Comité de Pilotage de l'Identification Numérique des Personnes et de la Modernisation de l'Etat Civil avec copie aux Ministres en charge des deux ministères.

Article 50: Les charges liées à l'interopérabilité sont supportées par les budgets desdits ministères concernés.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 51: Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2021

Le Ministre de l'Administration
du Territoire et de la Décentralisation

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Général Bouréma CONDE

Mory DOUMBOUYA

DECISIONS**DECISION N°D/2021/001/DSB/CAM DU 12 FÉVRIER 2021 PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR ERIC OBENG SAAH EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL D'AFRICAN LEASE GUINEE****LE COMTE DES AGREMENTS**

Vu, la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire, notamment en ses articles 17 et 19;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la Décision N°D/2019/063/ CAM du 7 Janvier 2020, portant agrément d'AFRICAN LEASE GUINEE SA;
Vu la lettre du 03 novembre 2020 du Président du Conseil d'Administration d'AFRICAN LEASE GUINEE SA;
Vu la Lettre du 14 Janvier 2021 du Président du Conseil d'Administration d'AFRICAN LEASE GUINEE S.A relative à la demande de dérogation à la condition de nationalité guinéenne ;
Vu la Note Synthèse du 19 janvier 2021 relative à la demande d'Agrément du DG d'AFRICAN LEASE GN SA;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction n°032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014, relative à la liste constitutive du dossier de demande d'Agrément des Etablissements de crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier», des Dirigeants et des Commissaires aux Comptes des Etablissements de crédit agréés dans la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier» ;
Vu le Procès-verbal de la 50^{ème} réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque » ou « Etablissement financier »;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le Comité des Agréments accorde à Monsieur Éric Obeng SAAH, de nationalité ghanéenne, une dérogation à la condition de nationalité guinéenne.

Article 2: Monsieur **Éric Obeng SAAH** est agréé en qualité de Directeur Général d'AFRICAN LEASE GUINEE, conformément aux dispositions de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire en République de Guinée.

Article 3: Le présent Agrément est accordé pour une période de deux (2) ans à compter du 12 Février 2021.

Article 4: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Février 2021

Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments

DECISION N°D/2021/002/DSB/CAM DU 12 FÉVRIER 2021 PORTANT AGRÉMENT DE MADAME WENDYAM NANCY CHRISTELLE ZONGO épouse DIENG EN QUALITÉ DE DIRECTRICE GÉNÉRALE DE NSIA BANQUE GUINEE**LE COMTE DES AGREMENTS**

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire, notamment en ses articles 17 et 19;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision D/2010/017/CAM du 03 Juin 2010, portant Agrément de NSIA Banque Guinée ;
Vu la Lettre du 24 novembre 2020 du Président du Conseil d'Administration de la NSIA Banque Guinée ;
Vu la Note Synthèse du 19 Janvier 2021 relative à la demande d'Agrément de la Directrice Générale de NSIA Banque Guinée ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction n° 032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014, relative à la liste constitutive du dossier de demande d'agrément des Etablissements de crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier», des Dirigeants et des Commissaires aux comptes des Etablissements de crédit agréés dans la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier» ;
Vu le Procès-verbal de la 50^{ème} réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque » ou « Etablissement financier »;

DECIDE:

Article 1^{er}: Madame **Wendyam Nancy christelle ZONGO** épouse DIENG est agréée en qualité de Directrice Générale de NSIA Banque Guinée, conformément aux dispositions de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Février 2021

Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments

DECISION N'D/2021/003/DSB/CAM DU 12 FÉVRIER 2021, PORTANT AGRÉMENT DU CABINET FIDUCIAIRE INTERNATIONAL D'AUDIT EN QUALITÉ DE SECOND COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE VISTA BANK-GUINÉE**LE COMTE DES AGREMENTS**

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire, notamment en ses articles 18 et 19;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision D/2006/011/CAM du 29 Mars 2006, portant Agrément de FIBANK ;
Vu la Décision D/2018/026/CAM du 9 mars 2018 portant Autorisation de changement de dénomination commerciale de FIBANK Guinée en VISTA BANK Guinée SA;
Vu la Lettre du 01 Décembre 2020 du Président du Conseil d'Administration de VISTA BANK GUINEE ;
Vu la Note Synthèse du 11 Février 2021, relative à la demande d'agrément du Cabinet Fiduciaire International d'Audit en qualité de Second Commissaire aux Comptes Titulaire de la VISTA BANK ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction n° 032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014, relative à la liste constitutive du dossier de demande d'Agrément des Etablissements de crédit de la catégorie « Banque» ou «Etablissement Financier», des Dirigeants et des Commissaires aux comptes des établissements de crédit agréés dans la catégorie «Banque» ou « Etablissement Financier »;

Vu le Procès-verbal de la 50^{ème} réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque » ou « Etablissement financier »;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le Cabinet Fiduciaire International d'Audit est agréé en qualité de Second Commissaire aux

Comptes Titulaire de VISTA BANK Guinée, conformément aux dispositions de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision sera publié au Journal Officiel de la Guinée.

Conakry, le 12 Février 2021

Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments

DECISION N°D/2021/004/DSB/CAM DU 12 MARS 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR GOEH-AKUE KPAKPOVI KOFFI EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE ORABANK GUINÉE

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire, notamment en ses articles 17 et 19; Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision N° 88/005/CAM du 18 novembre 1987, portant Agrément de Orabank Guinée ;

Vu la Lettre du 08 décembre 2020 de la Présidente du Conseil d'Administration de Orabank Guinée relative à la demande d'Agrément de Monsieur GOEH-AKUE Kpakpovi Koffi en qualité de DG de Orabank Guinée ;

Vu la Lettre du 16 février 2021 de la Présidente du Conseil d'Administration de Orabank Guinée relative à la demande de dérogation à la condition de nationalité guinéenne ;

Vu la Note Synthèse du 24 décembre 2020 relative à la demande d'Agrément du DG de Orabank Guinée ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction n° 032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014, relative à la liste constitutive du dossier de demande d'Agrément des Etablissements de crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier», des Dirigeants et des Commissaires aux Comptes des Etablissements de crédit agréés dans la catégorie «Banque » ou « Etablissement Financier » ;

Vu le Procès-verbal de la Sleme réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque » ou « Etablissement financier » ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le Comité des Agréments accorde à Monsieur GOEH-AKUE Kpakpovi Koffi, de nationalité togolaise, une Dérogation à la condition de nationalité guinéenne, conformément aux dispositions de l'article 17 al. 1 de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013.

Article 2: Monsieur GOEH-AKUE Kpakpovi Koffi est agréé en qualité Directeur Général de Orabank Guinée, conformément aux dispositions de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire en République de Guinée.

Article 3: Le présent Agrément est accordé pour une période de deux (2) ans, à compter du 12 Mars 2021.

Article 4: La présente Décision sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2021

Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments

DECISION N°D/2021/005/DSB/CAM DU 12 MARS 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR KEBBA M.I. GAYE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT D'ECOBANK-GUINÉE

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la

Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire, notamment en ses articles 17 et 19; Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision N° 99/010/CAM du 9 Janvier 1999, portant Agrément d'Ecobank Guinée ;

Vu la Lettre du 16 Novembre 2020 du Président du Conseil d'Administration d'Ecobank Guinée relative à la demande d'Agrément de Monsieur Kebba M.I. GAYE en qualité de DGA d'Ecobank Guinée;

Vu la Lettre du 1er février 2021 du Président du Conseil d'Administration d'Ecobank Guinée relative à la demande de dérogation à la condition de nationalité guinéenne ;

Vu la Note Synthèse du 23 Février 2021 relative à la demande d'agrément du DGA d'Ecobank Guinée ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction n° 032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014 relative à la liste constitutive du dossier de demande d'Agrément des Etablissements de crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier», des Dirigeants et des Commissaires aux Comptes des Etablissements de crédit agréés dans la catégorie «Banque » ou « Etablissement Financier » ;

Vu le Procès-verbal de la 51^{ème} réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque » ou « Etablissement financier » ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le Comité des Agréments accorde à Monsieur Kebba M.I. GAYE, de nationalité gambienne, une Dérogation à la condition de nationalité guinéenne, conformément aux dispositions de l'article 17 al.1 de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire en République de Guinée.

Article 2 : Monsieur Kebba M.I. GAYE est agréé en qualité de Directeur Général Adjoint d'Ecobank Guinée, conformément aux dispositions de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire en République de Guinée.

Article 3 : Le présent Agrément est accordé pour une période de deux (2) ans, à compter du 12 Mars 2021.

Article 4: La présente Décision sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2021

Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments

DECISION N°D/2021/006/DSB/CAM DU 12 MARS 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE MONSIEUR ABIMBOLA AKINBAMIDELE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE SKYE BANK GUINÉE

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire, notamment en ses articles 17 et 19; Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision N°D/2008/012/CAM du 12 Septembre 2008, portant Agrément de SKYE BANK Guinée ;

Vu la Lettre du 01 Décembre 2020 du Président du Conseil d'Administration de SKYE BANK Guinée ;

Vu la Note Synthèse du 12 Janvier 2021, relative à la demande de renouvellement d'Agrément du DG de SKYE BANK Guinée ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de

l'Instruction n°032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014 relative à la liste constitutive du dossier de demande d'Agrément des Etablissements de crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier», des Dirigeants et des Commissaires aux Comptes des Etablissements de crédit agréés dans la catégorie «Banque » ou « Etablissement Financier » ;
Vu le Procès-Verbal de la 51^{ème} réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque » ou « Etablissement financier »;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le Comité renouvelle l'Agrément de Monsieur Abimbola AKINBAMIDELE en qualité de Directeur Général de SKYE BANK Guinée, conformément aux dispositions de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire en République de Guinée.

Article 2: Le présent Agrément est accordé pour une durée de deux (2) ans, à compter du 12 Mars 2021.

Article 3: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2021

Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments

DÉCISION N°D/2021/006/CAM DU 08 AVRIL 2021 PORTANT AUTORISATION DE CESSION ET DE TRANSFERT DES ACTIONS DE BNP PARIBAS IRB DÉTENUES DANS LA BICIGUI AU PROFIT DE VISTA GROUP HOLDING SA

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire, notamment en ses articles 12, 13, 14, 15 et 46 ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la Décision D/2008/012/CAM du 12 septembre 2008 portant Agrément de SKYE Bank Guinée en qualité d'Etablissement de crédit de la catégorie «Banque» ;
Vu la Lettre en date du 02 mai 2018 du Directeur Exécutif du Groupe SKYE Bank PLC ;
Vu la Lettre d'engagement de SIFAX Nigeria Limited en date du 16 mars 2021 relative à l'acquisition de Skye Bank Guinée ;
Vu la Note synthèse en date du 23 mars 2021 relative à la cession des actions de POLARIS Bank Limited dans SKYE Bank Guinée à SIFAX Nigeria Limited ;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction N°032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014.
Vu le Procès-verbal de la 52^{ème} Réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque ou Etablissement Financier».

DECIDE:

Article 1^{er}: Le Comité des Agréments autorise la cession et le transfert des cent vingt-huit mille huit cent trente (128.830) actions de BNP Paribas IRB Participation (55,63%) détenues dans le capital de la BICIGUI au profit de VISTA Group Holding A.

Article 2: Le Comité invite VISTA Group Holding SA à régler toutes les formalités juridiques relatives à cette opération, dans les meilleurs délais.

Article 3: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2021

Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments

DÉCISION N°D/2021/007/CAM DU 08 AVRIL 2021, PORTANT AUTORISATION DE CESSION ET DE TRANSFERT DES ACTIONS DE POLARIS BANK LIMITED DÉTENUES DANS SKYE BANK GUINÉE AU PROFIT DE SIFAX NIGERIA LIMITED

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire, notamment en ses articles 12, 13, 14, 15 et 46 ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision D/2008/012/CAM du 12 septembre 2008 portant Agrément de SKYE Bank Guinée en qualité d'Etablissement de crédit de la catégorie «Banque» ;

Vu la Lettre en date du 02 mai 2018 du Directeur Exécutif du Groupe SKYE Bank PLC ;

Vu la Lettre d'engagement de SIFAX Nigeria Limited en date du 16 mars 2021 relative à l'acquisition de Skye Bank Guinée ;

Vu la Note synthèse en date du 23 mars 2021 relative à la cession des actions de POLARIS Bank Limited dans SKYE Bank Guinée à SIFAX Nigeria Limited ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction N°032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014.

Vu le Procès-verbal de la 52^{ème} Réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque ou Etablissement Financier».

DECIDE:

Article 1^{er} : Le Comité des Agréments autorise la cession et le transfert des sept cent dix-sept mille huit cent soixante-quatre virgule quarante (717.864,40) actions de POLARIS Bank Limited (71,78%) détenues dans SKYE Bank Guinée au profit de SIFAX Nigeria Limited.

Article 2: Le Comité invite SIFAX Nigeria Limited à régler toutes les formalités juridiques relatives à cette opération, dans les meilleurs délais.

Article 3: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2021

Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments

DÉCISION N°D/2021/008/CAM DU 23 AVRIL 2021, PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR MOUHAMADOU DIAGNE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BSIC GUINEE SA

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Rè-

glementation Bancaire, notamment en ses articles 17 et 19; Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la Décision D/2008/013/CAM du 03 Octobre 2008, portant Agrément de la BSIC Guinée ;
Vu la Lettre N°000151/DG/2021/DJRC/Amd du 27 Janvier 2021 de la PCA de la BSIC Guinée relative à la demande d'Agrément de Monsieur Mouhamadou DIAGNE en qualité de DG de la BSIC Guinée ;
Vu la Lettre n° 000341/DG/2021/DJRC/Amd du 19 Février 2021 de la PCA de BSIC Guinée relative à la demande de dérogation à la condition de nationalité en faveur de M. Mouhamadou DIAGNE ;
Vu la Note Synthèse en date du 05 mars 2021, relative à l'agrément du DG de la BSIC GUINEE ;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction N°032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014, relative à la liste constitutive du dossier de demande d'Agrément des Etablissements de crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier», des Dirigeants et des Commissaires aux Comptes des Etablissements de crédit agréés dans la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier» ;
Vu le Procès-verbal de la 53^{ème} Réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque » ou « Etablissement Financier » ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le Comité des Agréments accorde à Monsieur Mouhamadou DIAGNE, de nationalité sénégalaise, une Dérogation à la condition de nationalité guinéenne, conformément aux dispositions de l'article 17 al.1 de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Règlementation Bancaire en République de Guinée.

Article 2: Monsieur Mouhamadou DIAGNE est agréé en qualité de Directeur Général de la BSIC Guinée SA, conformément aux dispositions de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Règlementation Bancaire en République de Guinée.

Article 3: Le présent Agrément est accordé pour une période de deux (2) ans, à compter du 23 Avril 2021.

Article 4: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Avril 2021

Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments

**DÉCISION N°D/ 2021/009/CAM DU 23 AVRIL 2021,
PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR MAX
ANGE-DIDIER DJECKETH EN QUALITÉ DE DI-
RECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE NSIA BANQUE
GUINÉE SA**

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Règlementation Bancaire, notamment en ses articles 17 et 19 ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la Décision D/2010/017/CAM du 03 Juin 2010, portant Agrément de NSIA BANQUE Guinée ;
Vu la Lettre N°4297/PCA/CM.afc/2021 du 25 Janvier 2021 du PCA de NSIA BANQUE Guinée relative à la demande d'Agrément de Monsieur Max Ange-Didier DJECKETH en qualité de DG de NSIA Banque Guinée ;
Vu la Lettre NSIAB/DG/034/03/2021 du 03 Mars 2021

du PCA de NSIA Banque relative à la demande de dérogation à la condition de nationalité en faveur de M. Max Ange-Didier DJECKETH ;

Vu la Note Synthèse en date du 19 Février 2021, relative à la demande d'agrément du DGA de NSIA Banque GUINEE ;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction N°032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014 relative à la liste constitutive du dossier de demande d'agrément des Etablissements de crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier», des Dirigeants et des Commissaires aux Comptes des Etablissements de crédit agréés dans la catégorie «Banque» ou « Etablissement Financier » ;
Vu le Procès-verbal de la 53^{ème} Réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque » ou « Etablissement Financier » ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le Comité des Agréments accorde à Monsieur Max Ange-Didier WECKETH, de nationalité ivoirienne, une Dérogation à la condition de nationalité guinéenne, conformément aux dispositions de l'article 17 al.1 de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Règlementation Bancaire en République de Guinée.

Article 2: Monsieur Max Ange-Didier DJECKETH est agréé en qualité de Directeur Général Adjoint de NSIA Banque Guinée, conformément aux dispositions de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Règlementation Bancaire en République de Guinée.

Article 3: Le présent Agrément est accordé pour une période de deux (2) ans, à compter du 23 Avril 2021.

Article 4: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Avril 2021

Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments

**DÉCISION N°D/2021/010/CAM DU 21 MAI 2021,
PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR KPAKPOVI
KOFFI GOEH-AKUE EN QUALITÉ D'ADMINISTRA-
TEUR DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BICIGUI**

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Règlementation Bancaire, notamment en son article 17 et 19 ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision 85/002/CAM du 12 Novembre 1985, portant Agrément de la BICIGUI ;

Vu la Décision N°D/2021/006/CAM du 08 avril 2021, portant Autorisation de cession et de transfert des actions de BNP Paribas IRB détenues dans la BICIGUI au profit de VISTA Group Holding SA ;

Vu, la lettre en date du 22 Avril 2021 du PCA de la BICIGUI relative à la demande d'Agrément de Monsieur Kpakpovi Koffi GOEH-AKUE en qualité d'Administrateur DG de la BICIGUI ;

Vu la lettre en date du 07 Mai 2021 du PCA de la BICIGUI relative à la demande de Dérogation à la condition de nationalité guinéenne ;

Vu la Note Synthèse en date du 11 Mai 2021 relative à la demande d'Agrément du DG de la BICIGUI ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction N°032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014, relative à la liste constitutive du dossier de demande d'Agrément des Etablissements de crédit de la catégorie

«Banque» ou «Etablissement Financier», des Dirigeants et des Commissaires aux Comptes des Etablissements de crédit agréés dans la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier» ;

Vu, le Procès-verbal de la 54^{ème} Réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier» ;

DECIDE:

Article 1er: Le Comité des Agréments accorde à Monsieur Kpakpovi Koffi GOEH-AKUE, de nationalité togolaise, une Dérogation à la condition de nationalité guinéenne, conformément aux dispositions de l'article 17 al.1 de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013.

Article 2: Monsieur Kpakpovi Koffi GOEH-AKUE est agréé en qualité d'Administrateur Directeur Général de la BICIGUI, conformément aux dispositions de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Règlementation Bancaire en République de Guinée

Article 3: Le présent Agrément est accordé pour une période de deux (2) ans, à compter de la date de réalisation de la cession (closing) des actions de BNP Paribas en faveur de VISTA Group Holding SA.

Article 4: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2021

**Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments**

**DÉCISION N°D/2021/011/CAM DU 21 MAI 2021,
PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR OLAJIDE
MOTOLANI AYERONWI EN QUALITÉ DE DIREC-
TEUR GÉNÉRAL DE FBNBANK GUINÉE**

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Règlementation Bancaire, notamment en son article 17 et 19 ;
Vu, le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu, la Décision 96/008/CAM du 24 Septembre 1996, portant Agrément de FBNBank Guinée ;

Vu, la Lettre réf : FBNC/CA/N°025/CS/03/21 en date du 09 Mars 2021 du Président du Comité de Gouvernance de FBNBank Guinée relative à la demande d'Agrément de Monsieur Olajide Motolani AYERONWI en qualité de DG de FBNBank Guinée ;

Vu la Décision D/2019/045/CAM du 06 Mai 2019, portant Agrément de Monsieur Olajide Motolani AYERONWI en qualité d'Administrateur Directeur Général de FBNBank Guinée pour une période de deux ans ;

Vu la Note Synthèse en date du 30 Avril 2021, relative à la demande d'Agrément du DG de FBNBank Guinée ;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction N°032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014, relative à la liste constitutive du dossier de demande d'Agrément des Etablissements de crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier», des Dirigeants et des Commissaires aux comptes des établissements de crédit agréés dans la catégorie « Banque » ou « Etablissement Financier » ;

Vu, le Procès-verbal de la 54^{ème} Réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier» ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le Comité des Agréments accorde à Monsieur Olajide Motolani AYERONWI, de nationalité nigériane, une Dérogation à la condition de nationalité guinéenne, conformément aux dispositions de l'article 17 al.1 de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013.

Article 2: L'Agrément de Monsieur Olajide Motolani AYERONWI en qualité d'Administrateur Directeur Général de FBNBank Guinée est renouvelé, conformément aux dispositions de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Règlementation Bancaire en République de Guinée

Article 3: Le présent renouvellement d'Agrément est accordé pour une période de deux (2) ans, à compter du 21 Mai 2021.

Article 4 : La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2021

**Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments**

**DÉCISION N°D/2021/012/CAM DU 07 JUILLET 2021,
PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR SOULEY-
MANE BAH EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉ-
RAL ADJOINT D'ACCESS BANK GUINÉE**

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Règlementation Bancaire, notamment en ses articles 17 et 19 ;
Vu, le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision D/058/CAM du 31 décembre 2019, portant Agrément d'ACCESS Bank Guinée ;

Vu la Lettre en date du 27 Mai 2021 de la Présidente du Conseil d'Administration d'ACCESS Bank Guinée relative à la demande d'Agrément de Monsieur Souleymane BAH en qualité de Directeur Général Adjoint d'ACCESS Bank Guinée ;

Vu la Note Synthèse en date du 28 Juin 2021, relative à la demande d'Agrément du Directeur Général Adjoint d'ACCESS Bank Guinée ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction N°032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014, relative à la liste constitutive du dossier de demande d'Agrément des Dirigeants ;

Vu le Procès-verbal de la 55^{ème} Réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier»;

DECIDE:

Article 1^{er}: Monsieur Souleymane BAH est agréé en qualité de Directeur Général Adjoint d'ACCESS Bank Guinée, conformément aux dispositions de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Règlementation Bancaire en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2021

**Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments**

**DÉCISION N°D/2021/013/CAM DU 07 JUILLET 2021,
PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR MAMADOU
KODIOUGOU DIALLO EN QUALITÉ DE 2ND DI-
RECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT D'ORABANK GUI-
NÉE, CHARGÉ DES FONCTIONS SUPPORT**

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Règlementation Bancaire, notamment en ses articles 17 et 19 ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la Décision 88/005/CAM du 08 novembre 1987, portant Agrément de UIBG ;
Vu la Décision D/2011/006/CAM du 20 Janvier 2011, relative au changement de dénomination Sociale de UIBG en ORABANK ;
Vu la Lettre de réf : PCA/007/2021 du 1^{er} Juin 2021 de la Présidente du Conseil d'Administration d'ORABANK Guinée relative à la demande d'Agrément de Monsieur Mamadou Kodiougou DIALLO en qualité de 2nd Directeur Général Adjoint d'ORABANK Guinée ;
Vu, la Note Synthèse en date du 28 Juin 2021, relative à la demande d'Agrément du 2nd Directeur Général Adjoint d'ORABANK Guinée ;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction N°032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014, relative à la liste constitutive du dossier de demande d'Agrément des Dirigeants ;
Vu le Procès-verbal de la 55ème Réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier» ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Monsieur Mamadou Kodiougou DIALLO est agréé en qualité de 2ⁿ Directeur Général Adjoint d'ORABANK Guinée, Chargé des Fonctions Support, conformément aux dispositions de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Règlementation Bancaire en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2021

**Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments**

**DECISION N°D/2021/014/CAM DU 07 JUILLET 2021,
PORTANT FIXATION DU MONTANT MINIMUM DU
CAPITAL SOCIAL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
DE LA CATEGORIE « BANQUE »**

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Règlementation Bancaire, notamment en son article 53 ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la Décision D/2013/050/CAM du 19 mars 2013, portant Fixation du montant minimum du capital social des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque» ;
Vu la Note Synthèse en date du 28 juin 2021 relative au relèvement du capital social minimum des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque» ;
Vu le Procès-verbal de la 55^{ème} Réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier» ;

DECIDE:

Article 1^{er}: A compter du 02 Août 2021, le montant minimum du Capital Social des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque» est fixé à deux cent milliards de francs guinéens (GNF 200 000 000 000).

Article 2: Le Capital Social doit être exprimé en Franc Guinéen et employé à tout moment en République de Guinée.

Article 3: Une Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale fixera les modalités de mise en oeuvre de cette Décision.

Article 4: La présente Décision abroge toutes décisions antérieures contraires, notamment la Décision N°D/2013/050/CAM du 19 mars 2013, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2021

**Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments**

**DÉCISION N°D/2021/015/CAM DU 06 AOÛT 2021,
PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR TIRMI-
DJIOU DIALLO EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉ-
NÉRAL DE VISTA BANK GUINÉE.**

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Règlementation Bancaire, notamment en ses articles 17 et 19 ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision N°D/2006/011/CAM du 29 Mars 2006, portant Agrément de FIRST INTERNATIONAL BANK OF GUINEA ;

Vu la Décision D/2018/026/CAM du 9 mars 2018, relative au changement de dénomination Commerciale de FIBANK Guinée en VISTA Bank Guinée ;

Vu la Lettre de réf : 146/PCA/Vista Bank/2021 du 29 Juin 2021 du Président du Conseil d'Administration de VISTA Bank Guinée relative à la demande d'Agrément de Monsieur Tirmidjiou DIALLO en qualité de Directeur Général de VISTA Bank Guinée ;

Vu la Note Synthèse en date du 29 Juillet 2021, relative à la demande d'Agrément du Directeur Général de VISTA Bank Guinée ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction N°032/DGSIF/DSB du 12 Novembre 2014, relative à la liste constitutive du dossier de demande d'Agrément des Dirigeants ;

Vu le Procès-verbal de la 57^{ème} Réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie «Banque» ou «Etablissement Financier» ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Monsieur Tirmidjiou DIALLO est agréé en qualité de Directeur Général de VISTA Bank Guinée, conformément aux dispositions de la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Règlementation Bancaire en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2021

**Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments**

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les Lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum
BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°09 Septembre 2021.